



OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Application of the Act	2	Champ d'application	2
DUTIES IN RESPECT OF HEALTH AND SAFETY		OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	
Employer's duties	3	Obligations de l'employeur	3
Constructor's duties	4	Obligations des constructeurs	4
Joint duties of employers	5	Obligations conjointes des employeurs	5
Owner's duties	6	Obligations du propriétaire	6
Supervisor's duties	7	Obligations des surveillants	7
Supplier's duties	8	Obligations des fournisseurs	8
Employee's duties	9	Obligations des employés	9
Self-employed person's duties	10	Obligations des travailleurs indépendants	10
Creation of hazards	11	Interdictions	11
SAFETY COMMITTEES, REPRESENTATIVES, AND OFFICERS		COMITÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ	
Workplaces having 20 or more employees	12	Lieu de travail comptant au moins 20 travailleurs	12
Workplaces having less than 20 employees	13	Lieu de travail comptant moins de 20 employés	13
Training for representatives	14	Formation pour les délégués	14
HAZARDOUS WORK		TRAVAIL DANGEREUX	
Refusal by employee	15	Refus par l'employé	15
Investigation by safety officer	16	Enquête de l'agent de sécurité	16
Appeal to the director	17	Appel au directeur	17
PROHIBITED REPRISALS		INTERDICTION DE REPRÉSAILLES	
Action against employee	18	Mesures contre un employé	18
ADMINISTRATION		APPLICATION	
Director of occupational health and safety	19	Directeur à la santé et à la sécurité au travail	19
Safety officer	20	Agent de sécurité	20
Certificate of authority	21	Certificat de fonction	21

Agreements with other governments	22
Research	23
Health and safety programs	24
Codes of practice	25
Appeals to the board	26
Inquiry procedure	27
Effect of board decision	28
Advisory functions of the board	29

Entente avec d'autres gouvernements	22
Recherche	23
Programmes de santé et de sécurité	24
Codes de procédure	25
Appel à la Commission	26
Procédure d'enquête	27
Effet des décisions de la Commission	28
Fonctions consultatives	29

INJURIES AND ACCIDENTS

BLESSURES ET ACCIDENTS

Report and investigation	30
--------------------------	----

Rapports et enquêtes	30
----------------------	----

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Posting of notices	31
Inspections and tests	32
Powers of safety officers	33
Persons accompanying safety officer on inspections	34
Obstruction of officer	35
Confidentiality	36
Immunity of board and officers	37
Orders by safety officers	38
Sources of imminent danger	39
Dangers that cannot be rectified immediately	40
Posting of orders and distribution of copies	41
Medical examination of employees	42
Reports of doctors	43
Offences and penalties	44
Administrative penalty	45
Proceedings respecting offences	46
Injunctions	47
Orders respecting hazardous substances	48
New hazardous substances	49
Report respecting new hazardous substance	50

Affichage des avis	31
Inspection et vérification	32
Attributions des agents de sécurité	33
Personne accompagnant l'agent de sécurité	34
Entrave à un agent de sécurité	35
Confidentialité	36
Immunité	37
Ordre donné par les agents de sécurité	38
Source de danger imminent	39
Dangers qui ne peuvent être corrigés immédiatement	40
Affichage d'un avis et remise de copies	41
Examen médical des employés	42
Rapport médical	43
Infractions et peines	44
Sanctions administratives	45
Prescription	46
Injonction	47
Ordre relatif aux substances dangereuses	48
Nouvelles substances dangereuses	49
Rapports sur de nouvelles substances dangereuses	50

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	51
-------------	----

Règlements	51
------------	----

Interpretation

1 In this Act,

“board” means the Workers’ Compensation, Health and Safety Board established under the *Workers’ Compensation Act*; « *Commission* »

“chief industrial safety officer” means the safety officer who is, from time to time, designated by the board as the chief industrial safety officer; « *agent principal à la sécurité dans l’industrie* »

“chief mines safety officer” means the safety officer who is, from time to time, designated by the Minister as the chief mines safety officer; « *agent principal à la sécurité dans l’industrie minière* »

“collective agreement” means an agreement in writing between an employer and an employee’s organization acting on behalf of the employees of the employer in collective bargaining, or as a party to an agreement with the employer containing terms or conditions of employment of the employees including provisions with reference to rates of pay and hours of work; « *convention collective* »

“committee” means a joint health and safety committee established under subsection 12(3) or (4); « *comité* »

“competent person” means a person who,

(a) is qualified because of their knowledge, training, and experience to organize the work and its performance,

(b) is familiar with the provisions of this Act and the regulations that apply to the work, and

(c) has knowledge of any potential or actual danger to health or safety in the workplace; « *personne compétente* »

“construction” includes erection, alteration, repair, dismantling, demolition, structural maintenance, painting, land clearing, earth moving, grading, excavating, trenching, digging, boring, drilling, blasting, or concreting,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de sécurité » Agent à la sécurité et à la santé dans l’industrie ou agent à la sécurité et à la santé dans l’industrie minière désigné sous le régime de la présente loi, y compris l’agent principal à la sécurité dans l’industrie, l’agent principal à la sécurité dans l’industrie minière et le directeur à la santé et à la sécurité au travail. “*safety officer*”

« agent principal à la sécurité dans l’industrie » L’agent de sécurité désigné à ce titre par la Commission. “*chief industrial safety officer*”

« agent principal à la sécurité dans l’industrie minière » L’agent de sécurité désigné à ce titre par le ministre. “*chief mines safety officer*”

« comité » Comité mixte de santé et de sécurité constitué en application des paragraphes 12(3) ou (4). “*committee*”

« Commission » La Commission de la santé et de la sécurité au travail constituée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*. “*board*”

« constructeur » Personne qui entreprend un projet pour le compte d’un propriétaire, y compris le propriétaire qui entreprend lui-même tout ou partie d’un projet, soit seul, soit avec l’aide de plus d’un employé. “*constructor*”

« construction » Fait de construire, de transformer, de réparer, de démanteler, de démolir, d’entretenir des structures, de peindre, de dégager un terrain, de déblayer le sol, de niveler, d’excaver, de faire des tranchées, de creuser, de sonder, de forer, de dynamiter, de bétonner ou d’installer des machines ou de l’outillage. “*construction*”

« convention collective » Convention écrite entre un employeur et une organisation syndicale agissant pour le compte des employés de l’employeur dans le cadre de négociations collectives ou en qualité de partie à une convention conclue avec l’employeur, renfermant les modalités ou les conditions

and the installation of any machinery;
« *construction* »

“constructor” means a person who undertakes a project for an owner and includes an owner who undertakes all or part of a project by themselves or by more than one employee;
« *constructeur* »

“controlled product” means any product, material, or substance specified by the regulations made pursuant to paragraph 15(1)(a) of the *Hazardous Products Act* (Canada) to be included in any of the classes listed in Schedule II to that Act; « *produit contrôlé* »

“director” means the safety officer who is, from time to time, designated by the board as the director of occupational health and safety;
« *directeur* »

“employer” means a person who employs one or more workers or who contracts for the services of one or more workers, and includes a contractor or sub-contractor who undertakes with an owner, constructor, contractor, or sub-contractor to perform work or supply services;
« *employeur* »

“health and safety representative” means a person appointed pursuant to subsection 12(8) or 13(1); « *délégué à la santé et à la sécurité* »

“occupational illness” means a condition that results from the exposure in a workplace to a physical, chemical, or biological agent to the extent that the normal physiological mechanisms are affected and the health of the worker is impaired, and includes an industrial disease as defined by the board; « *maladie professionnelle* »

“owner” includes a trustee, receiver, mortgagee in possession, tenant, lessee, or occupier of any lands or premises used or to be used as a workplace, and a person who acts for or on behalf of an owner as the owner’s agent or delegate; « *propriétaire* »

“project” means a construction project, whether public or private, including

d’emploi des employés, y compris des dispositions traitant des taux de rémunération et des heures de travail. “*collective agreement*”

« délégué à la santé et à la sécurité » Personne nommée en application des paragraphes 12(8) ou 13(1). “*health and safety representative*”

« directeur » L’agent de sécurité désigné par la Commission à titre de directeur à la santé et à la sécurité au travail. “*director*”

« employeur » Personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs ou loue les services d’un ou plusieurs travailleurs. Est compris en outre l’entrepreneur ou le sous-traitant qui entreprend, avec le propriétaire, le constructeur, l’entrepreneur ou le sous-traitant, d’exécuter un travail ou de fournir des services. “*employer*”

« fournisseur » Vise également la personne, autre qu’un vendeur qui n’a pas le titre, qui fournit, construit ou installe des outils, des appareils ou du matériel dont il est ou non propriétaire devant être utilisés par un travailleur relativement à une activité, à un projet ou à un chantier de travail. “*supplier*”

« maladie professionnelle » État physique qui résulte de l’exposition du travailleur, dans le lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique à tel point que les fonctions physiologiques normales du travailleur s’en trouvent diminuées et que sa santé en souffre. Sont également visées les maladies professionnelles définies par la Commission. “*occupational illness*”

« médecin » Personne habile à exercer la médecine sous le régime des lois d’une province. “*qualified medical practitioner*”

« personne compétente » Personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle possède, à cause de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, les qualités nécessaires pour organiser et faire exécuter un travail;

b) elle connaît bien les dispositions de la présente loi et des règlements qui

(a) the construction of a building, bridge, structure, industrial establishment, mining plant, shaft, tunnel, caisson, trench, excavation, highway, railway, street, runway, parking lot, cofferdam, conduit, sewer, watermain, service connection, telegraph, telephone or electrical line, tower, pipe line, duct, or well, any other similar thing, and any combination thereof,

(b) a mining development, and

(c) any work or undertaking or any lands or appurtenances used in connection with construction; « *projet* »

“qualified medical practitioner” means a person entitled to engage in the practice of medicine under the laws of a province; « *médecin* »

“safety officer” means an industrial health and safety officer or a mines health and safety officer designated under this Act, and includes the chief industrial safety officer, the chief mines safety officer and the director of occupational health and safety; « *agent de sécurité* »

“self-employed person” means a person who is engaged in an occupation but is not in the service of an employer; « *travailleur indépendant* »

“supervisor” means a competent person who has charge of a workplace or authority over a worker; « *surveillant* »

“supplier” includes any person, other than a seller who does not have title, who provides, erects, or installs any tools, appliances, or equipment, whether owned by them or not, to be used by a worker in respect of any occupation, project, or work site; « *fournisseur* »

“trade union” includes an organization of employees formed for purposes that include regulating relations between employers and employees; « *syndicat* »

“worker” means a person who performs services for an employer under an express or implied contract of employment or apprenticeship, and

s’appliquent au travail exécuté;

c) elle est au courant du danger éventuel ou réel que comporte le lieu de travail pour ce qui est de la santé et de la sécurité des travailleurs. “*competent person*”

« produit contrôlé » Produit, matière ou substance classés conformément au règlement d’application de l’alinéa 15(1)a) de la *Loi sur les produits dangereux* (Canada) dans une des catégories inscrites à l’annexe II de cette loi. “*controlled product*”

« projet » Projet de construction, qu’il s’agisse de travaux publics ou privés, y compris :

a) la construction d’un bâtiment, d’un pont, d’une structure, d’un établissement industriel, d’une installation minière, d’une galerie, d’un tunnel, d’un caisson, d’une tranchée, d’une excavation, d’une route, d’un chemin de fer, d’une rue, d’un chemin de roulement, d’un terrain de stationnement, d’un batardeau, d’une canalisation, d’un égout, d’une conduite de distribution d’eau, d’une prise de branchement, d’un câble télégraphique ou téléphonique, d’une ligne de transmission d’électricité, d’un pipeline, d’un conduit, d’un puits, ou d’un ensemble de ceux-ci;

b) une exploitation minière;

c) tout travail ou ouvrage, ou tout bien-fonds ou dépendance dont l’usage se rapporte à la construction. “*project*”

« propriétaire » S’entend en outre du fiduciaire, du séquestre, du créancier hypothécaire en possession du bien grevé, du locataire, du preneur à bail ou de l’occupant d’un bien-fonds ou de locaux utilisés ou devant être utilisés comme lieu de travail, ainsi que la personne qui agit pour le compte du propriétaire ou en son nom à titre d’agent ou de délégué. “*owner*”

« surveillant » Personne compétente qui a la responsabilité d’un lieu de travail ou qui exerce une autorité sur un travailleur. “*supervisor*”

includes

(a) any person engaged in training for mine rescue work and any person who is doing rescue work at a mine after an accident, and

(b) the employees of a contractor who is engaged in operations under a contract the contractor has with another person.
« *travailleur* » S.Y. 1992, c.16, s.102; S.Y. 1988, c.22, s.2; R.S., c.123, s.1.

Application of the Act

2(1) This Act applies to and in respect of employment on or in connection with the operation of any work, undertaking, or business other than a work, undertaking, or business that is under the exclusive jurisdiction of the Government of Canada.

(2) This Act does not apply to work performed by the owner or occupant in or about a private residence or the lands and appurtenances used in connection therewith.

(3) The Government of the Yukon and each board, commission, foundation, corporation, or other similar agency established as an agent of the Government of the Yukon is bound by this Act. S.Y. 1989-90, c.8, s.2; R.S., c.123, s.2.

DUTIES IN RESPECT OF HEALTH AND SAFETY

Employer's duties

3(1) Every employer shall ensure, so far as is reasonably practicable, that

« *syndicat* » S'entend en outre d'une organisation regroupant des employés formée en vue notamment de la réglementation des relations entre employeurs et employés. "*trade union*"

« *travailleur* » Quiconque fournit à un employeur des services dans le cadre d'un contrat exprès ou implicite d'emploi ou d'apprentissage, fait de la formation pour le travail de sauvetage dans les mines ou effectue un travail de sauvetage dans une mine après un accident, ainsi que les employés d'un entrepreneur qui exerce des activités dans le cadre d'un contrat conclu avec un tiers. "*worker*"

« *travailleur indépendant* » Personne qui se livre à une activité, mais qui n'est pas au service d'un employeur. "*self-employed person*" L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.Y. 1988, ch. 22, art. 2; L.R., ch. 123, art. 1

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique à tout emploi lié à l'exécution d'un travail, d'une entreprise ou d'une activité qui ne relève pas de la compétence exclusive du gouvernement du Canada.

(2) La présente loi ne s'applique pas au travail que le propriétaire ou l'occupant d'une résidence privée exécute à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci ou sur les biens-fonds et les dépendances qui s'y rattachent.

(3) La présente loi lie le gouvernement du Yukon et tout organisme — office, commission, fondation, personne morale ou autre — constitué comme mandataire de celui-ci. L.Y. 1989-1990, ch. 8, art. 2; L.R., ch. 123, art. 2

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

Obligations de l'employeur

3(1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur veille à ce que :

(a) the workplace, machinery, equipment, and processes under the employer's control are safe and without risks to health;

(b) work techniques and procedures are adopted and used that will prevent or reduce the risk of occupational illness and injury; and

(c) workers are given necessary instruction and training and are adequately supervised, taking into account the nature of the work and the abilities of the workers.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), every employer shall, so far as is reasonably practicable,

(a) ensure that workers are made aware of any hazard in the work and in the handling, storage, use, disposal, and transport of any article, device, or equipment, or of a biological, chemical, or physical agent;

(b) cooperate with and assist safety and health representatives and committee members in the performance of their duties;

(c) ensure that workers are informed of their rights, responsibilities, and duties under this Act; and

(d) make reasonable efforts to check the well-being of a worker when the worker is employed under conditions that present a significant hazard of disabling injury, or when the worker might not be able to secure assistance in the event of injury or other misfortune. *R.S., c.123, s.3.*

Constructor's duties

4 Every constructor shall ensure, so far as is reasonably practicable, that during the course of each project the constructor undertakes

a) le lieu de travail, les machines, le matériel et les procédés dont il est responsable soient sûrs et sans risque pour la santé;

b) des techniques et des méthodes de travail soient adoptées et mises en œuvre afin de prévenir ou de réduire les risques de maladie ou de blessure professionnelle;

c) les travailleurs reçoivent les instructions et la formation nécessaires et soient bien surveillés, compte tenu de la nature du travail et de leurs aptitudes.

(2) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, l'employeur est tenu en outre, dans le cadre de l'obligation générale définie au paragraphe (1) :

a) de veiller à ce que les travailleurs soient au courant des risques liés à leur travail et à la manipulation, à l'entreposage, à l'utilisation, à l'élimination et au transport de tout objet, appareil, matériel ou agent biologique, chimique ou physique;

b) de coopérer avec les délégués à la santé et à la sécurité et les membres du comité dans l'exercice de leurs attributions et de leur prêter assistance;

c) de veiller à ce que les travailleurs soient avisés de leurs droits, de leurs responsabilités et de leurs obligations découlant de la présente loi;

d) de prendre les mesures voulues pour s'assurer du bien-être du travailleur lorsque celui-ci travaille dans des conditions qui présentent un risque important de blessure pouvant entraîner une incapacité ou qu'il peut ne pas être en mesure d'obtenir de l'aide dans les cas de blessures ou d'autres accidents. *L.R., ch. 123, art. 3*

Obligations des constructeurs

4 Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le constructeur veille à ce que, dans le cadre de chaque projet qu'il entreprend :

- (a) the measures and procedures prescribed by this Act and the regulations are carried out on the project;
- (b) every employer and every person working on the project complies with this Act and the regulations; and
- (c) the health and safety of workers on the project is protected. *R.S., c.123, s.4.*

- a) les mesures et les méthodes prescrites par la présente loi et les règlements soient observées;
- b) les employeurs de même que les travailleurs qui y sont affectés se conforment à la présente loi et aux règlements;
- c) la santé et la sécurité des travailleurs soient protégées. *L.R., ch. 123, art. 4*

Joint duties of employers

5 If there is an overlapping of the work areas of two or more employers, the principal contractor or, if there is no principal contractor, the owner of the project shall establish and ensure the continuing function of a management group to coordinate the accident prevention activities of the several employers, and each employer shall be represented in and shall cooperate with the management group. *R.S., c.123, s.5.*

Obligations conjointes des employeurs

5 En cas de chevauchement des secteurs de travail de plusieurs employeurs, l'entrepreneur principal ou, à défaut, le propriétaire du projet constitue et maintient un groupe de coordination de la prévention des accidents pour les divers employeurs, chacun devant y être représenté et collaborer avec le groupe de coordination. *L.R., ch. 123, art. 5*

Owner's duties

6(1) The owner of a workplace that is not a project shall ensure, so far as is reasonably practicable, that

- (a) the prescribed facilities are provided and maintained;
- (b) the workplace complies with the regulations; and
- (c) no workplace is constructed, developed, reconstructed, altered, or added to except in compliance with this Act and the regulations.

Obligations du propriétaire

6(1) Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le propriétaire d'un lieu de travail autre qu'un projet veille à ce que :

- a) les installations prescrites soient fournies et entretenues;
- b) le lieu de travail soit conforme aux règlements;
- c) aucun lieu de travail ne soit construit, aménagé, reconstruit, transformé ou agrandi d'une façon non conforme à la présente loi ou aux règlements.

(2) An employer, owner, or constructor engaged in any construction, development, alteration, addition or installation to or in a workplace shall, when drawings are required for the construction, keep a copy of the drawings in a convenient location at or near the workplace, and those drawings shall be produced immediately by the employer, owner, or contractor on the request of a safety officer for examination and inspection. *R.S., c.123, s.6.*

(2) L'employeur, le propriétaire ou le constructeur qui se livrent à des travaux de construction, d'aménagement, de transformation, d'agrandissement ou d'installation dans un lieu de travail sont tenus, s'ils sont requis pour la construction, de conserver une copie des croquis à un endroit commode au lieu de travail, ou près de celui-ci, et de les produire sans délai sur demande d'un agent de sécurité pour examen et inspection.

L.R., ch. 123, art. 6

Supervisor's duties

7 A supervisor shall be responsible for

(a) the proper instruction of workers under his direction and control and for ensuring that their work is performed without undue risk,

(b) ensuring that a worker uses or wears the equipment, protective devices, or clothing required under this Act or by the nature of the work,

(c) advising a worker of the existence of any potential or actual danger to the health or safety of the worker of which the supervisor is aware, and

(d) if so prescribed, providing a worker with written instructions as to the measures and procedures to be taken for the protection of the worker. *R.S., c.123, s.7.*

Supplier's duties

8 A supplier who supplies any machine, device, tool, controlled product or equipment for use in or about a workplace shall ensure that the machine, device, tool, controlled product or equipment complies with this Act and the regulations, that it is in good condition and, if it is his contractual responsibility to do so, that the machine, device, tool, controlled product, or equipment is maintained in good condition. *S.Y. 1988, c.22, s.3; R.S., c.123, s.8.*

Employee's duties

9 Every worker shall, so far as is reasonably practicable, in the course of their employment

(a) take all necessary precautions to ensure their own health and safety and that of any other person in the workplace;

(b) at all appropriate times use the safety devices and wear the safety clothing or equipment provided by the employer or required under this Act to be used or worn;

Obligations des surveillants

7 Il incombe aux surveillants :

a) de donner les instructions pertinentes aux travailleurs qui relèvent d'eux et de veiller à ce que leur travail soit accompli sans risque injustifié;

b) de veiller à ce que les travailleurs utilisent ou portent le matériel ou les appareils ou vêtements de protection qu'exigent la présente loi ou la nature du travail;

c) d'informer le travailleur de l'existence de tout danger éventuel ou réel à sa santé ou à sa sécurité et dont ils ont connaissance;

d) si cela est prescrit, de fournir au travailleur des instructions écrites sur les mesures à prendre et les méthodes à suivre pour assurer leur protection. *L.R., ch. 123, art. 7*

Obligations des fournisseurs

8 Quiconque fournit, à des fins d'utilisation au lieu de travail ou près de celui-ci, des machines, des appareils, des outils, des produits contrôlés ou du matériel veille à ce qu'ils soient conformes à la présente loi et aux règlements, et à ce qu'ils soient en bon état; s'il y est obligé par contrat, il veille également à ce qu'ils soient maintenus en bon état. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 3; L.R., ch. 123, art. 8*

Obligations des employés

9 Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le travailleur est tenu, dans le cadre de son emploi :

a) de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à sa propre santé et sa propre sécurité et à celles des autres personnes sur le lieu de travail;

b) d'utiliser en temps voulu les appareils de protection et de porter le matériel et les

(c) comply with health and safety procedures and with instructions given for their own or any other person's health or safety by a person having authority over them;

(d) report immediately to their immediate supervisor any situation which they have reason to believe would present a hazard and which they cannot correct; and

(e) report any accident or injury that arises in the course of or in connection with their work. *R.S., c.123, s.9.*

Self-employed person's duties

10 Every self-employed person shall, so far as is reasonably practicable,

(a) take all necessary precautions to ensure their own health and safety and that of any other person in the workplace;

(b) at all appropriate times use the safety devices and wear the safety clothing or equipment required under this Act to be used or worn;

(c) comply with health and safety procedures and with instructions given for their own or any other person's health or safety by a person having authority over them; and

(d) report immediately to the person or an agent of the person who engaged them for the work they are doing

(i) any situation which they have reason to believe would present a hazard and which they cannot correct, and

(ii) any accident or injury that arises in the course of or in connection with their work. *R.S., c.123, s.10.*

appareils ou vêtements de protection fournis par l'employeur ou requis par la présente loi;

c) de respecter les consignes de santé et de sécurité et les instructions qui lui sont données par ses supérieurs relativement à sa propre santé et à sa propre sécurité et à celles d'autrui;

d) de signaler immédiatement à son surveillant immédiat toute situation qui, selon lui, présenterait un risque et qu'il ne peut corriger;

e) de signaler tout accident ou blessure qui survient dans le cadre de son travail. *L.R., ch. 123, art. 9*

Obligations des travailleurs indépendants

10 Dans la mesure où il est raisonnablement possible de le faire, le travailleur indépendant est tenu :

a) de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à sa propre santé et à sa propre sécurité et à celles des autres personnes sur le lieu de travail;

b) d'utiliser en temps voulu les appareils de protection et de porter le matériel et les appareils ou vêtements de protection requis par la présente loi;

c) de respecter les consignes de santé et de sécurité et les instructions qui lui sont données par ses supérieurs relativement à sa propre santé et à sa propre sécurité et à celles d'autrui;

d) de signaler sans délai à la personne qui a retenu ses services ou au mandataire de celle-ci :

(i) toute situation qui, selon lui, présenterait un risque et qu'il ne peut corriger,

(ii) tout accident ou blessure qui survient dans le cadre de son travail. *L.R., ch. 123, art. 10*

Creation of hazards

11(1) No person shall engage in any improper activity or behaviour that might create or constitute a hazard to themselves or any other worker.

(2) For the purposes of subsection (1), improper activity or behaviour includes horseplay, scuffling, fighting, practical jokes, unnecessary running or jumping, or similar conduct. *R.S., c.123, s.11.*

SAFETY COMMITTEES, REPRESENTATIVES, AND OFFICERS

Workplaces having 20 or more employees

12(1) When 20 or more workers are regularly employed at a workplace that is classified under the regulations as an "A" or "B" hazard, the employer shall initiate and maintain an occupational health and safety program.

(2) Despite subsection (1), the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, in writing, require a constructor or an employer to initiate and maintain an occupational health and safety program.

(3) When 20 or more workers are regularly employed at a workplace for a period exceeding one month, the employer shall cause a joint health and safety committee to be established, unless the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer is satisfied that a safety program in which the workers participate is maintained at the workplace and that the program protects the health and safety of the workers as well or better than a committee established under this section.

(4) Despite subsection (3) the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, by order in writing, require a constructor

Interdictions

11(1) Il est interdit de se livrer à toute activité ou conduite susceptible de créer ou de constituer un danger pour soi-même ou pour d'autres travailleurs.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), on entend par activité ou conduite susceptible de créer ou de constituer un danger les bousculades, le colletage, les bagarres, les attrape-nigauds, les courses ou sauts inutiles ou d'autres conduites semblables. *L.R., ch. 123, art. 11*

COMITÉS ET AGENTS DE SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉS À LA SÉCURITÉ

Lieu de travail comptant au moins 20 travailleurs

12(1) Quand au moins 20 travailleurs sont habituellement travailleurs dans un lieu de travail désigné par règlement « risque de catégorie A » ou « risque de catégorie B », l'employeur met en œuvre un programme de santé et de sécurité au travail.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut, par écrit, requérir d'un constructeur ou d'un employeur qu'il mette en œuvre un programme de santé et de sécurité au travail.

(3) Quand au moins 20 travailleurs sont habituellement travailleurs dans un lieu de travail pour plus d'un mois, l'employeur fait constituer un comité mixte de santé et de sécurité, à moins que l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière soit convaincu que le programme de sécurité auquel les travailleurs participent est mis en œuvre au lieu de travail et qu'il protège la santé et la sécurité des travailleurs aussi bien ou mieux qu'un comité constitué en application du présent article.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut, par

or an employer to establish and maintain one or more joint health and safety committees for a workplace and may, in the order, provide for the composition, practices, and procedures of any committees so established.

(5) In exercising any power conferred by subsection (2), (3), or (4), the chief officer shall consider

- (a) the nature of the work being done;
- (b) the request of a group of workers or trade union representing the workers in the workplace;
- (c) the frequency of occupational injury or illness in the workplace or in the industry of which the constructor or employer is a part;
- (d) the effectiveness of any health and safety programs that exist in the workplace; and
- (e) any other relevant matters considered advisable.

(6) A committee shall consist of a minimum of four and a maximum of 12 persons of whom at least half shall be workers who do not exercise managerial functions and shall be selected by the workers they represent or by the trade union, if any, that represents the workers.

(7) Committees shall have two co-chair, one chosen by the employer members, the other chosen by the worker members, and the co-chair shall alternate the function of chairing the meetings of the committee and shall participate fully in the deliberations and decisions of the committee.

(8) When a committee has been established under this section, the employer shall cause the workers to select at least one health and safety representative who is from among the workers selected for the committee and who does not exercise managerial or supervisory functions.

(9) The health and safety representative may

- (a) inspect the physical condition of the

ordre écrit, exiger d'un constructeur ou d'un employeur qu'il constitue ou maintienne un ou plusieurs comités mixtes de santé et de sécurité pour un lieu de travail et, dans cet ordre, prévoir leur composition et leur procédure.

(5) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (2), (3) ou (4), l'agent principal prend en compte :

- a) la nature du travail accompli;
- b) la demande d'un groupe de travailleurs ou du syndicat représentant les travailleurs au lieu de travail;
- c) la fréquence des blessures ou maladies professionnelles dans le lieu de travail ou dans l'industrie dont le constructeur ou l'employeur font partie;
- d) l'utilité des programmes de santé et de sécurité mis en place;
- e) tout autre facteur jugé nécessaire.

(6) Le comité comprend de quatre à 12 personnes. La moitié au moins du comité se compose de travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction et qui sont choisis par leurs collègues ou, si les travailleurs sont représentés par un syndicat, par le syndicat.

(7) Les comités ont deux coprésidents, l'un choisi par les employeurs membres, l'autre par les travailleurs membres, qui alternent dans l'exercice de la présidence des réunions et participent à part entière aux décisions et aux délibérations du comité.

(8) Quand un comité a été constitué en application du présent article, l'employeur fait choisir par les travailleurs au moins un délégué à la santé et à la sécurité parmi ceux d'entre eux qui, étant choisis pour faire partie du comité, n'exercent pas de fonctions de direction ou de surveillance.

(9) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :

- a) vérifier l'état de tout ou partie du lieu de

workplace or part thereof for which they have been selected once each month or at those intervals that the chief industrial safety officer or chief mines safety officer may direct;

(b) observe and if qualified to do so assist in or conduct tests for noise, lighting, and controlled products or agents in the workplace or part thereof for which they have been selected; and

(c) if there is a serious accident or a serious injury at a workplace, accompany the safety officer during an investigation of the place where the accident or injury occurred.

(10) Each committee shall

(a) identify situations that may be a source of danger or hazard to workers;

(b) investigate and deal with complaints relating to health and safety of workers represented by the committee;

(c) develop and promote programs, measures, and procedures for the protection of health and safety and for the education and training of workers represented by the committee;

(d) make recommendations to the constructor or employer and to the workers for the improvement of the health and safety of workers;

(e) review all accident investigation reports and participate in investigations into accidents that result in or have high potential for serious or fatal injuries;

(f) inquire into matters pertaining to health and safety including consultation with persons who are technically qualified to advise the committee on those matters; and

(g) obtain from the constructor or employer any information respecting existing or potential hazards with respect to materials, processes, or equipment that is possessed by or might be reasonably obtained by the constructor or employer.

travail pour lequel il a été choisi une fois par mois ou aux intervalles que l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière précise;

b) observer et, s'il est qualifié pour le faire, mener des essais, ou y assister, sur le bruit, l'éclairage et les produits ou agents contrôlés dans tout ou partie du lieu de travail pour lequel il a été choisi;

c) si survient un accident ou une blessure grave dans un lieu de travail, accompagner l'agent de sécurité durant l'enquête sur le lieu où l'accident ou la blessure est survenu.

(10) Il incombe à chaque comité :

a) de déterminer les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs;

b) de se saisir des plaintes relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs représentés par le comité;

c) de mettre sur pied et de promouvoir des programmes, des mesures et des procédures pour la protection de la santé et de la sécurité ainsi que pour l'éducation et la formation des travailleurs qu'il représente;

d) de formuler des recommandations au constructeur ou à l'employeur et aux travailleurs relativement à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité des travailleurs;

e) d'examiner les rapports d'enquête sur les accidents et de participer aux enquêtes sur les accidents qui ont ou peuvent entraîner des blessures graves ou fatales;

f) de faire des enquêtes en matière de santé et de sécurité, et notamment de consulter des personnes techniquement compétentes pour le conseiller sur ces questions;

g) d'obtenir du constructeur ou de l'employeur les renseignements sur les risques éventuels ou réels que présentent les

matériaux, les procédés ou le matériel qu'ils détiennent ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir.

(11) Every committee shall keep minutes of its meetings and records of the disposition of all matters that come before it.

(11) Le comité tient un procès-verbal de ses réunions et un compte rendu de ses décisions sur les questions dont il est saisi.

(12) Every committee shall meet during regular working hours at least once every month, and when meetings are urgently required as a result of an emergency or other special circumstances, the committee shall meet as required whether or not during regular working hours.

(12) Le comité se réunit pendant les heures ouvrables au moins une fois par mois; il se réunit en tant que de besoin, même en dehors des heures ouvrables, en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

(13) A member of the committee is entitled to any time from work necessary to attend meetings or to carry out any other functions as a member of the committee.

(13) Les membres du comité peuvent s'absenter de leur travail pour assister aux réunions du comité et exercer leurs fonctions au comité.

(14) The time spent by a member of the committee attending meetings or carrying out other functions as a member of the committee shall, for the purpose of calculating wages owing, be deemed to have been spent at work irrespective of whether the member would otherwise have been at work.

(14) Les heures que consacre un membre du comité aux réunions ou à ses autres fonctions au comité sont assimilées, pour le calcul du salaire qui lui est dû, à ses heures de travail, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il aurait été ou non au travail.

(15) Any committee of a like nature to a committee established under this section in existence at the workplace under the provision of a collective agreement or other agreement between a constructor or an employer and the workers has, in addition to its functions and powers under the agreement, the functions and powers conferred on a committee by this section. *S.Y. 1989-90, c.19, s.2; R.S., c.123, s.12.*

(15) Le comité similaire au comité créé en vertu du présent article qui existe dans un lieu de travail en application d'une convention collective ou d'une autre entente conclue entre un constructeur ou un employeur et les travailleurs est investi, en plus des fonctions et des pouvoirs prévus par la convention, de ceux que lui accorde le présent article. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 2; L.R., ch. 123, art. 12*

Workplaces having less than 20 employees

Lieu de travail comptant moins de 20 employés

13(1) When no committee is required to be established under section 12 and the number of workers regularly employed for a period exceeding one month at a workplace is

13(1) Dans le cas où l'article 12 n'exige pas la formation d'un comité et que le nombre de travailleurs normalement employés pour une durée de plus d'un mois :

(a) five or more at a workplace that is classed under the regulations as an "A" hazard;

a) est de cinq ou plus sur un lieu de travail désigné par règlement « risque de catégorie A »;

(b) 10 or more at a workplace that is classed under the regulations as a "B" hazard; or

b) est de 10 ou plus sur un lieu de travail

(c) 15 or more at a workplace that is classed under the regulations as a "C" hazard,

the employer shall cause the selection of one or more health and safety representatives who do not exercise managerial functions.

(2) If no committee has been established under section 12 and no health and safety representative has been selected under subsection (1), then, regardless of how many workers are regularly employed at the workplace, the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, by order in writing, require an employer to cause the selection of one or more health and safety representatives who do not exercise managerial functions and who have the qualifications the officer specifies.

(3) The chief industrial safety officer may from time to time give any directions considered necessary concerning the carrying out of the functions of a health and safety representative.

(4) The selection of a health and safety representative shall be made by those workers who do not exercise managerial or supervisory functions and who will be represented by the health and safety representative in the workplace.

(5) A health and safety representative may

(a) inspect the physical condition of the workplace or part thereof for which they have been selected once each month or at any intervals the chief industrial safety officer or chief mines safety officer may direct; and

(b) observe and when qualified to do so, assist in or conduct tests for noise, lighting, and controlled products or agents in the

désigné par règlement « risque de catégorie B »;

c) est de 15 ou plus sur un lieu de travail désigné par règlement « risque de catégorie C »,

l'employeur fait en sorte qu'un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité soient choisis parmi les employés qui n'occupent pas de fonctions de direction.

(2) Dans le cas où aucun comité n'a été formé en application de l'article 12 et qu'aucun délégué à la santé et à la sécurité n'a été choisi en application du paragraphe (1), l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut, sans tenir compte du nombre de travailleurs normalement employés à ce lieu de travail, par un ordre écrit, exiger d'un employeur de faire en sorte qu'un ou plusieurs délégués à la santé et à la sécurité soient choisis parmi les employés qui n'occupent pas de fonctions de direction et qui ont les qualités prescrites par l'agent.

(3) L'agent principal à la sécurité dans l'industrie peut donner les directives qu'il estime nécessaires relativement à l'exercice des fonctions des délégués à la santé et à la sécurité.

(4) Le choix du délégué à la santé et à la sécurité est effectué par les travailleurs qui n'exercent pas de fonctions de direction ou de surveillance et qui seront représentés par lui au lieu de travail.

(5) Le délégué à la santé et à la sécurité peut :

a) vérifier une fois par mois ou aux intervalles que l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière précise l'état de tout ou partie du lieu de travail pour lequel il a été choisi;

b) observer et, s'il est qualifié pour le faire, mener des essais, ou y participer, sur le bruit, l'éclairage et les produits contrôlés dans tout

workplace or part thereof for which they have been selected.

ou partie du lieu de travail pour lequel il a été choisi.

(6) The employer and the workers shall provide to the health and safety representative any information and assistance needed for the purpose of carrying out the inspection or tests referred to in subsection (4).

(6) L'employeur et les travailleurs fournissent au délégué à la santé et à la sécurité les renseignements et l'aide dont il a besoin pour effectuer les vérifications visées au paragraphe (4).

(7) A health and safety representative shall identify situations that may be hazardous to workers and shall report those situations to the employer and to the workers or the trade union or unions, if any, representing the workers.

(7) Le délégué à la santé et à la sécurité détermine les situations susceptibles de présenter un danger ou un risque pour les travailleurs et les signale soit à l'employeur ou aux travailleurs, soit au syndicat ou aux syndicats qui, le cas échéant, représentent les travailleurs.

(8) If there is a serious accident or serious injury at a work place, the health and safety representative may accompany the safety officer during an investigation of the place where the accident or injury occurred.

(8) Si survient un accident ou une blessure grave dans un lieu de travail, le délégué à la santé et à la sécurité peut, durant l'enquête, accompagner l'agent de sécurité sur le lieu où l'accident ou la blessure est survenu.

(9) A health and safety representative is entitled to take any time from work necessary to carry out the duties specified in subsections (4), (5), (6), and (7).

(9) Le délégué à la santé et à la sécurité peut s'absenter de son travail pour exercer ses fonctions en application des paragraphes (4), (5), (6) et (7).

(10) The time spent by a health and safety representative to carry out the duties specified in subsections (5), (6), (7), and (8) shall, for the purpose of calculating wages owing, be deemed to have been spent at work irrespective of whether the representative would otherwise have been at work.

(10) Les heures que consacre le délégué à la santé et à la sécurité aux réunions ou à ses autres fonctions au comité sont assimilées, pour le calcul du salaire qui lui est dû, à ses heures de travail, sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il aurait été ou non au travail.

(11) A health and safety representative shall keep records of all matters dealt with and shall make those records available to the employer or constructor and a safety officer on request.

(11) Le délégué à la santé et à la sécurité tient un compte rendu de toutes les affaires dont il s'occupe et, sur demande, le met à la disposition de l'employeur ou du constructeur et d'un agent de sécurité.

(12) A health and safety representative may appeal to the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer to resolve any differences of opinion with the employer concerning health and safety matters and the decision of the chief officer shall be final. *S.Y. 1991, c.15, s.2; S.Y. 1989-90, c.19, s.3 and 4; S.Y. 1988, c.22, s.4; R.S., c.123, s.13.*

(12) Le délégué à la santé et à la sécurité peut porter en appel à l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou à l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière, dont la décision est définitive, tout différend avec l'employeur relatif à la santé et à la sécurité. *L.Y. 1991, ch. 15, art. 2; L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 3 et 4; L.Y. 1988, ch. 22, art. 4; L.R., ch. 123, art. 13*

Training for representatives

14 The employer shall orientate joint health and safety committee co-chairs and health and safety representatives to their functions and duties within 90 days of their selection and shall permit them to participate in a training course offered or designated by the director as soon as such a course is available to them after their selection. Time spent by the employees in the orientation and the course shall be deemed to be regular working hours. *S.Y. 1991, c.15, s.3.*

HAZARDOUS WORK

Refusal by employee

15(1) A worker may refuse to work or do particular work if the worker has reason to believe that

- (a) the use or operation of a machine, device, or thing constitutes an undue hazard to that worker or any other person; or
- (b) a condition exists in the workplace that constitutes an undue hazard.

(2) A worker who refuses to work or do particular work shall immediately report the circumstances of the matter to their employer or supervisor who shall immediately investigate the situation reported in the presence of the worker and in the presence of

- (a) the committee, if any;
- (b) a health and safety representative, if any, who represents the worker; or
- (c) a worker selected by the employee, who shall be made available and shall attend without delay.

(3) After the investigation referred to in subsection (2) and any action taken to remove the hazard, the worker may again refuse to work or do particular work because of that hazard if they have reasonable cause to believe that

- (a) the use or operation of the machine, device, or thing continues to constitute an

Formation pour les délégués

14 L'employeur donne les directives d'orientation aux coprésidents du comité et aux délégués à la santé et à la sécurité quant à leurs attributions dans les 90 jours après qu'ils ont été choisis et les autorise à assister à un cours de formation offert ou indiqué par le directeur le plus tôt possible après cette date. Le temps passé par les employés aux fins de l'orientation et de la formation est réputé être du temps normal de travail. *L.Y. 1991, ch. 15, art. 3*

TRAVAIL DANGEREUX

Refus par l'employé

15(1) Le travailleur peut refuser de travailler ou d'exécuter un certain travail, s'il a des raisons de croire que, selon le cas :

- a) l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un objet constitue un danger injustifié pour lui-même ou pour toute autre personne;
- b) il y a danger injustifié au lieu de travail.

(2) S'il refuse de travailler ou d'exécuter un certain travail, le travailleur communique sans délai à l'employeur ou au surveillant les circonstances de l'affaire; l'employeur ou le surveillant fait enquête sans délai en présence du travailleur et en présence du comité, le cas échéant, du délégué à la santé et à la sécurité du travailleur ou d'un travailleur choisi par l'employé, lequel est libéré et se présente sans délai.

(3) À la suite de l'enquête ou de la prise de mesures pour supprimer le danger, le travailleur peut maintenir son refus de travailler ou d'exécuter un certain travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- a) l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine, d'un appareil ou d'un objet

undue hazard to them or to any other person; or

(b) the condition of the workplace continues to constitute an undue hazard.

(4) A worker who refuses under subsection (3) to work or do particular work shall immediately report the circumstances of the matter to their employer or supervisor and the employer or supervisor shall then immediately report the circumstances of the matter to a safety officer.

(5) No worker may exercise their right under subsection (1) or (3) if their refusal to perform the work puts the life, health, safety, or physical well-being of another person in immediate danger or if the conditions under which the work is to be performed are ordinary conditions in that kind of work. *R.S., c.123, s.14.*

Investigation by safety officer

16(1) On receiving a report under subsection 15(4) about a worker's refusal to work, a safety officer shall immediately investigate or cause another safety officer to investigate the matter.

(2) On completion of an investigation made pursuant to subsection (1) the safety officer shall decide whether or not the machine, device, or thing, or workplace or part thereof constitutes an undue hazard to the worker or another person.

(3) The safety officer shall give their decision in writing as soon as is practicable to the employer, the worker, and the worker's representative.

(4) Until the investigation and decision by the safety officer, the worker shall remain at a safe place near their work station during their normal working hours unless the employer, subject to the provisions of a collective agreement, if any, assigns the worker reasonable alternative work during those hours.

continue de constituer un danger injustifié pour lui-même ou toute autre personne;

b) le travail dans le lieu continue de constituer un danger injustifié.

(4) Le travailleur qui refuse en application du paragraphe (3) de travailler ou d'exécuter un certain travail communique sans délai les circonstances de l'affaire à son employeur ou à son surveillant; l'employeur ou le surveillant en avise sans délai l'agent de sécurité.

(5) Le travailleur ne peut exercer ses droits découlant des paragraphes (1) ou (3) si son refus de travailler met la vie, la santé, la sécurité ou le bien-être physique d'autres personnes dans un danger immédiat ou si les conditions dans lesquelles le travail doit être accompli sont les conditions ordinaires de cette sorte de travail. *L.R., ch. 123, art. 14*

Enquête de l'agent de sécurité

16(1) Sur réception du rapport mentionné au paragraphe 15(4) relativement au refus d'un travailleur de travailler, l'agent de sécurité effectue ou fait effectuer sans délai une enquête sur l'affaire.

(2) À la suite de l'enquête, l'agent de sécurité décide si la machine, l'appareil ou l'objet, ou tout ou partie du lieu de travail, constitue un danger injustifié pour le travailleur ou une autre personne.

(3) L'agent de sécurité communique sa décision par écrit, le plus tôt possible, à l'employeur, au travailleur et au représentant de celui-ci.

(4) Durant l'enquête et tant que l'agent de sécurité n'a pas rendu sa décision, le travailleur demeure dans un lieu sûr près de son poste de travail pendant ses heures normales de travail, à moins que l'employeur, sous réserve des dispositions de la convention collective, le cas échéant, ne l'affecte pendant ces heures à un autre travail lui convenant.

(5) Until the investigation and decision of the safety officer, no worker shall be assigned to use or operate the machine, device, or thing or to work in the workplace or the part thereof that is being investigated, unless the worker to be so assigned has been advised of the other worker's refusal and the reason for it.

(6) The time spent by a person pursuant to subsection (4) shall be deemed to be work time for which the person shall be paid by the employer at that person's regular or premium rate as may be the case.

(7) The employer may, within 10 days following the final decision, dismiss, suspend, or transfer a worker or impose a disciplinary measure, if the final decision indicates that the worker abused their right. *R.S., c.123, s.15.*

Appeal to the director

17 Despite subsection 26(2), an appeal against a decision or an order of a safety officer under section 15 must be delivered to the director within seven days after the date of the decision or order. *R.S., c.123, s.16.*

PROHIBITED REPRISALS

Action against employee

18(1) No employer or trade union or person acting on behalf of an employer or trade union shall

- (a) dismiss or threaten to dismiss a worker;
- (b) discipline or suspend or threaten to discipline or suspend a worker;
- (c) impose any penalty on a worker;
- (d) intimidate or coerce or attempt to intimidate or coerce a worker or a member of the worker's family; or
- (e) take any discriminatory action against an employee

(5) Durant l'enquête et tant que l'agent de sécurité n'a pas rendu sa décision, nul ne peut affecter un autre travailleur au poste du premier sans lui faire part du refus de celui-ci et des motifs du refus.

(6) Pendant le temps que la personne consacre aux tâches qui lui sont confiées en application du paragraphe (4), elle est réputée demeurer à son travail et son employeur lui verse son taux normal de salaire ou son taux de majoration, selon le cas.

(7) L'employeur peut, dans les 10 jours suivant la décision définitive, congédier, suspendre ou muter le travailleur, ou prendre une mesure disciplinaire contre lui, si cette décision conclut qu'il a abusé de son droit. *L.R., ch. 123, art. 15*

Appel au directeur

17 Malgré le paragraphe 26(2), l'appel contre la décision prise par l'agent de sécurité ou contre l'ordre donné par lui en application de l'article 15 doit être expédié au directeur dans les sept jours suivant cette date. *L.R., ch. 123, art. 16*

INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

Mesures contre un employé

18(1) L'employeur ou le syndicat, ou toute autre personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre, ne peuvent, parce qu'un travailleur s'est conformé à la présente loi ou à un règlement, ou à un ordre donné sous son régime, ou parce qu'il a cherché de bonne foi à faire respecter la présente loi ou les règlements :

- a) le congédier ni menacer de le congédier;
- b) prononcer contre lui une peine disciplinaire, le suspendre ou menacer de prononcer une telle peine ou de le suspendre;
- c) prendre des sanctions contre lui;
- d) l'intimider ou le contraindre, lui ou un

because the worker has acted in compliance with this Act or the regulations or an order made thereunder or has in good faith sought enforcement of this Act or the regulations.

(2) If an employer or trade union or person acting on behalf of an employer or trade union is convicted of a contravention of subsection (1), the convicting court may order

(a) the employer or trade union or a person acting on behalf of an employer or trade union to cease the conduct that is in contravention, if that conduct is continuing, and to reinstate the worker to their former employment under the same terms and conditions under which they were formerly employed;

(b) the employer to pay to the worker any wages the worker was deprived of by the contravention; and

(c) the employer or the trade union, as the case may be, to remove any reprimand or other reference to the matter in the employer's or trade union's records on the worker's conduct. *R.S., c.123, s.17.*

ADMINISTRATION

Director of occupational health and safety

19(1) The board shall designate a member of the public service as director of occupational health and safety to administer this Act.

(2) The director shall have all of the powers of a chief industrial safety officer and a chief mines safety officer and, subject to the direction and authority of the president of the board, the director shall have supervision of the administration and enforcement of this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.102.*

Safety officer

20 The president of the board shall designate persons in the public service as chief industrial safety officer, chief mines safety officer and safety officers to administer and

membre de sa famille, ou tenter de le faire;

e) prendre toute mesure discriminatoire contre un employé.

(2) Si un employeur ou un syndicat ou une personne agissant pour le compte de l'un ou de l'autre est déclaré coupable d'une contravention au paragraphe (1), le tribunal qui a prononcé la déclaration de culpabilité peut ordonner :

a) que l'employeur, le syndicat ou la personne qui agit pour le compte de l'employeur ou du syndicat mette fin au comportement qui constitue la contravention, si ce comportement se poursuit, et réintègre le travailleur dans son ancien emploi selon les mêmes modalités et conditions d'emploi;

b) à l'employeur de payer au travailleur le salaire dont il a été privé en raison de la contravention;

c) à l'employeur ou au syndicat, selon le cas, de rayer dans ses livres toute réprimande ou mention de l'affaire relativement à la conduite du travailleur. *L.R., ch. 123, art. 17*

APPLICATION

Directeur à la santé et à la sécurité au travail

19(1) La Commission désigne un fonctionnaire à titre de directeur à la santé et à la sécurité au travail, lequel est chargé de l'application de la présente loi.

(2) Le directeur dispose des attributions de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie et de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière et, sous réserve des attributions du président de la Commission, est chargé de l'application et de l'exécution de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102*

Agent de sécurité

20 Le président de la Commission désigne des fonctionnaires à titre d'agent principal à la sécurité dans l'industrie, d'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière et d'agents de

enforce this Act under the president of the board and the director. *S.Y. 1992, c.16, s.102.*

sécurité; ceux-ci sont chargés de l'application et de l'exécution de la présente loi sous la surveillance du président de la Commission et du directeur. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102*

Certificate of authority

21 A safety officer shall be supplied by the Minister with a certificate of their authority, and on entering any workplace shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of that workplace. *R.S., c.123, s.20.*

Certificat de fonction

21 L'agent de sécurité reçoit du ministre un certificat de fonction qu'il présente, sur demande, quand il entre dans un lieu de travail, au responsable de ce lieu. *L.R., ch. 123, art. 20*

Agreements with other governments

22(1) The board may enter into agreements with any federal or provincial government department or agency specifying terms and conditions under which a person employed by that federal department or agency or province or provincial body may act as a safety officer for the purposes of this Act.

Entente avec d'autres gouvernements

22(1) La Commission peut conclure des ententes avec des ministères ou des organismes des gouvernements fédéral ou provinciaux précisant les modalités et les conditions aux termes desquelles les personnes employées par ces ministères ou organismes peuvent agir à titre d'agent de sécurité pour l'application de la présente loi.

(2) The board may enter into agreements with any federal or provincial government department or agency specifying the terms and conditions under which testing laboratories may be approved as testing laboratories under this Act. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.21.*

(2) La Commission peut conclure des ententes avec des ministères ou des organismes des gouvernements fédéral ou provinciaux précisant les modalités et les conditions d'agrément de laboratoires pour l'application de la présente loi. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 21*

Research

23(1) The board may conduct research into the cause and prevention of occupational injury and illness and may undertake any research in cooperation with any federal government department or agency, with any province or with any organization undertaking similar research.

Recherche

23(1) La Commission peut effectuer des recherches sur les causes et la prévention des maladies et blessures professionnelles et effectuer de telles recherches avec tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral, avec une province ou avec tout organisme qui entreprend de telles recherches.

(2) The board may publish the results of the research undertaken pursuant to this section and may compile, prepare, and disseminate data or information bearing on health and safety whether obtained from that research or otherwise. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.22.*

(2) La Commission peut publier les résultats des recherches effectuées au titre du présent article et recueillir, préparer et publier les données ou renseignements portant sur la santé et la sécurité obtenus notamment à la suite de ces enquêtes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 22*

Health and safety programs

24 The board may undertake programs to reduce or prevent occupational injury and illness and may undertake those programs in cooperation with any federal department or agency, with any province or with any organization undertaking similar programs. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.23.*

Codes of practice

25(1) The board may approve and issue those codes of practice that are suitable in its opinion to provide practical guidance with respect to the requirements of any provisions of the regulations.

(2) When a code of practice is approved by the board, it shall cause the code to be filed and published under the *Regulations Act* in the same way as if the code were a regulation.

(3) The provisions of an approved code of practice do not have the force of law and the failure by any person to observe any provision of an approved code of practice is not of itself an offence.

(4) If a person is charged with a breach of any provision of the regulations in respect of which the board has issued a code of practice, that code is admissible as evidence in a prosecution for the violation of the provision of the regulations.

(5) On application in writing to it, the board may, after consultation with other interested parties, vary or revoke any provision or standard of the code of practice in respect of and to meet the special circumstances of a particular case, if the health and safety of any worker is not jeopardized. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.24.*

Appeals to the board

26(1) Any person aggrieved or any trade union representing a worker aggrieved by a decision or an order given by the director, a

Programmes de santé et de sécurité

24 La Commission peut entreprendre des programmes visant à réduire ou à prévenir les blessures et maladies professionnelles et les mettre en œuvre avec tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral, avec une province ou avec tout organisme qui entreprend de tels programmes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 23*

Codes de procédure

25(1) La Commission peut agréer et publier les codes de procédure qu'elle estime nécessaires à la mise en œuvre des obligations réglementaires.

(2) La Commission fait déposer et publier en application de la *Loi sur les règlements* le code de procédure qu'elle agréé tout comme si le code était un règlement.

(3) Les dispositions du code de procédure agréé n'ont pas force de loi, et le défaut par quiconque de s'y conformer ne constitue pas en soi une infraction.

(4) Si une personne est accusée d'une violation des règlements relativement auxquels la Commission a publié un code de procédure, le code est admissible en preuve dans la poursuite de la violation.

(5) Sur demande écrite à elle faite, la Commission peut, après consultation des autres parties intéressées, modifier ou abroger toute disposition ou norme du code de procédure aux fins de conformité avec les circonstances spéciales d'un cas particulier, dès lors que la santé et la sécurité des travailleurs ne sont pas menacées. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 24*

Appel à la Commission

26(1) Toute personne lésée ou tout syndicat représentant un travailleur lésé soit par une décision ou un ordre donné par le directeur, un

chief officer, or a safety officer or the refusal of the director, a chief officer, or a safety officer to give an order under the Act or the regulations, may appeal to the board.

(2) An appeal must be in writing and delivered to the director within 21 days after the date of the direction or decision of the director, chief officer, or safety officer.

(3) If the director receives an appeal pursuant to subsection (2) the director shall forward the appeal immediately to the board.

(4) The board may deny or allow all or part of the appeal and may make any order that it considers the director, chief officer, or safety officer ought to have made.

(5) When an appeal is commenced under subsection (1), the commencement of that appeal does not by itself operate as a stay of the order or direction being appealed, but the board may grant any a stay, in whole or in part and on any conditions that are just, until the disposition of the appeal. *S.Y. 1992, c.16, s.102; S.Y. 1989-90, c.19, s.5; R.S., c.123, s.29.*

Inquiry procedure

27(1) When a matter comes before the board pursuant to this Act, the board shall begin its inquiry into the matter within 21 days.

(2) The board shall give full opportunity to the parties to a proceeding to present evidence and to make submissions to it and, if the board considers it necessary, it may hold a hearing.

(3) In a proceeding before the board, the parties shall be

- (a) the person alleged to have contravened the Act or against whom an order is sought;
- (b) the complainant, if any;
- (c) the director or the director's authorized representative; and
- (d) any other person specified by the board.

agent principal ou un agent de sécurité, soit par le refus d'un de ceux-ci de donner un ordre en application de la présente loi ou des règlements, peut en appeler à la Commission.

(2) L'appel doit être formé par écrit et remis au directeur dans les 21 jours suivant la date de la directive ou de la décision en cause.

(3) Sur réception d'un appel formé en application du paragraphe (2), le directeur l'expédie sans délai à la Commission.

(4) La Commission peut rejeter ou accueillir l'appel en tout ou en partie et rendre sous forme d'ordonnance tout ordre que, selon elle, le directeur, l'agent principal ou l'agent de sécurité aurait dû donner.

(5) L'appel n'a pas pour effet d'opérer suspension de l'ordre ou de la directive visé; cependant, la Commission peut accorder la suspension totale ou partielle aux conditions qu'elle estime justes pendant l'instruction de l'appel. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 5; L.R., ch. 123, art. 29*

Procédure d'enquête

27(1) La Commission tient dans les 21 jours une enquête sur toute affaire dont elle est saisie en application de la présente loi.

(2) La Commission donne aux parties à la procédure toute possibilité de présenter leur preuve et leurs observations; si elle l'estime nécessaire, elle peut tenir une audience.

(3) Devant la Commission, les parties sont :

- a) la personne censée avoir contrevenu à la présente loi ou contre qui une ordonnance est sollicitée;
- b) le plaignant, le cas échéant;
- c) le directeur ou son représentant autorisé;
- d) toute autre personne que désigne la Commission. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 5;*

S.Y. 1989-90, c.19, s.5; R.S., c.123, s.30.

L.R., ch. 123, art. 30

Effect of board decision

28(1) A decision or order of the board or a panel is final and binding.

(2) Despite subsection (1), the board may on its own motion reconsider any decision or order made by it or a panel and may vary or revoke the decision or order at any time within 21 days after the day on which the decision or order was made. *S.Y. 1989-90, c.19, s.5; R.S., c.123, s.31.*

Advisory functions of the board

29 In addition to the functions and duties conferred on it by this Act, the board shall advise the Minister with respect to any matter within the purview of this Act that the Minister wishes to refer to it. *R.S., c.123, s.32.*

INJURIES AND ACCIDENTS

Report and investigation

30(1) In this section,

“serious accident” means

- (a) an uncontrolled explosion,
- (b) failure of a safety device on a hoist, hoist mechanism, or hoist rope,
- (c) collapse or upset of a crane,
- (d) collapse or failure of a load-bearing component of a building or structure regardless of whether the building or structure is complete or under construction,
- (e) collapse or failure of a temporary support structure,
- (f) an inrush of water in an underground working,
- (g) fire or explosion in an underground working,

Effet des décisions de la Commission

28(1) Les décisions ou ordonnances de la Commission sont définitives et obligatoires.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Commission peut d’office réexaminer ses décisions ou ordonnances de même que celles des comités et les modifier ou annuler dans les 21 jours de la date de leur prise. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 5; L.R., ch. 123, art. 31*

Fonctions consultatives

29 En plus des attributions conférées par la présente loi, la Commission conseille le ministre sur toute affaire qui relève de la présente loi et qu’il désire lui confier. *L.R., ch. 123, art. 32*

BLESSURES ET ACCIDENTS

Rapports et enquêtes

30(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« accident grave » Selon le cas :

- a) explosion incontrôlée;
- b) défaut d’un mécanisme de sécurité sur un appareil de levage;
- c) effondrement ou renversement d’une grue;
- d) effondrement ou défaut d’un élément porteur d’un bâtiment ou d’une structure, compte non tenu de son état d’avancement ou d’achèvement;
- e) effondrement ou défaut d’une structure de support temporaire;
- f) inondation dans un ouvrage souterrain;
- g) feu ou explosion dans un ouvrage souterrain;

(h) collapse or cave-in, of a trench, excavation wall, underground working, or stockpile,

(i) accidental release of a controlled product,

(j) brake failure on mobile equipment that causes a runaway,

(k) any accident that likely would have caused serious injury but for safety precautions, rescue measures, or chance; « *accident grave* »

“serious injury” means

(a) an injury that results in death,

(b) fracture of a major bone, including the skull, the spine, the pelvis, or the thighbone,

(c) amputation other than of a finger or toe,

(d) loss of sight of an eye,

(e) internal bleeding,

(f) third degree burns,

(g) dysfunction that results from concussion, electrical contact, lack of oxygen, or poisoning, or

(h) an injury that results in paralysis (permanent loss of function); « *blessure grave* »

(2) If a serious injury or a serious accident takes place at or on any work, undertaking, or business, the employer or person responsible for that place of work, undertaking, or business shall immediately, or as soon as reasonably practicable, give notice to a safety officer, or the office of a safety officer, of the injury or accident.

(3) No person may, except insofar as is necessary for the purpose of saving life or relieving suffering and protecting property that is endangered as a result of the accident,

h) effondrement ou affaissement d’une tranchée, d’un mur d’excavation, d’un ouvrage souterrain ou d’un étau;

i) rejet accidentel d’un produit contrôlé;

j) déficience des freins sur du matériel mobile entraînant sa remise en mouvement;

k) tout accident qui aurait pu causer une blessure grave, n’eût été la prise de mesures de précautions ou de secours, ou le hasard. “*serious accident*”

« *blessure grave* » Selon le cas :

a) blessure causant la mort;

b) fracture d’un os important, y compris le crâne, la colonne vertébrale, le bassin ou le fémur;

c) amputation autre que celle d’un doigt ou d’un orteil;

d) perte de la vue d’un œil;

e) hémorragie interne;

f) brûlure au troisième degré;

g) mal fonctionnement découlant d’une commotion cérébrale, d’un contact électrique, du manque d’oxygène ou d’un empoisonnement;

h) blessure qui entraîne la paralysie (perte permanente des fonctions). “*serious injury*”

(2) Si survient une blessure ou un accident grave sur un ouvrage ou dans une entreprise ou un commerce, l’employeur ou la personne responsable de l’ouvrage, de l’entreprise ou du commerce en avise sans délai ou dès qu’il est raisonnablement possible de le faire l’agent de sécurité ou le bureau de celui-ci.

(3) Sauf dans la mesure rendue nécessaire pour sauver une vie ou soulager des souffrances et protéger des biens qui sont menacés à la suite d’un accident, nul ne peut intervenir de quelque

interfere with anything connected with a serious injury or a serious accident until a safety officer or a member of the Royal Canadian Mounted Police has completed an investigation into the accident or authorizes the interference.

(4) If a serious injury or a serious accident has not resulted in death, a safety officer may authorize a health and safety representative from the workplace to conduct the investigation on the safety officer's behalf.

(5) If no safety officer is available to receive notice from the employer or if, as a result of an inadequacy in the system provided by the Government of the Yukon for communication with a safety officer, the employer is unable to give notice to a safety officer or if a safety officer has advised that an immediate investigation cannot be made, the employer may move or permit to be moved anything at the scene connected with a serious injury or a serious accident, if details of the scene are first recorded by photographs, drawings, or other means. *S.Y. 1989-90, c.19, s.6; S.Y. 1988, c.22, s.5; R.S., c.123, s.33.*

ENFORCEMENT

Posting of notices

31 The director may require an employer to post and keep posted a notice relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations in a conspicuous place where it is most likely to come to the attention of employees, and the employer shall post and keep posted any such notice. *R.S., c.123, s.34.*

Inspections and tests

32(1) A safety officer shall

(a) make any inspections and inquiries and carry out any tests necessary to ensure that this Act and the regulations are being complied with; and

(b) carry out any other duties assigned to safety officers pursuant to this Act.

façon relativement à une blessure ou à un accident grave tant que l'agent de sécurité ou un membre de la Gendarmerie royale du Canada n'a pas terminé son enquête sur l'accident ou autorisé l'intervention.

(4) Si une blessure ou un accident grave ne cause pas de décès, l'agent de sécurité peut autoriser le délégué à la santé et à la sécurité du lieu de travail à tenir l'enquête pour son compte.

(5) Si aucun agent de sécurité ne peut recevoir l'avis de l'employeur, qu'à la suite d'une déficience du système offert par le gouvernement du Yukon pour communiquer avec un agent de sécurité l'employeur ne peut donner l'avis à l'agent de sécurité ou que l'agent de sécurité a donné avis qu'une enquête ne peut être tenue immédiatement, l'employeur peut déplacer ou permettre que soit déplacé tout objet se trouvant sur les lieux lié à la blessure ou à l'accident grave dès lors que les détails de ces lieux sont préalablement fixés par photos, dessins ou autrement. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 6; L.Y. 1988, ch. 22, art. 5; L.R., ch. 123, art. 33*

EXÉCUTION

Affichage des avis

31 Le directeur peut exiger d'un employeur qu'il affiche et garde affiché bien en vue un avis ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements là où il est susceptible d'être porté à l'attention des employés; l'employeur est tenu de se conformer à la demande. *L.R., ch. 123, art. 34*

Inspection et vérification

32(1) L'agent de sécurité :

a) effectue les visites et inspections et procède aux examens et essais nécessaires au respect de la présente loi et des règlements;

b) accomplit toute autre fonction qui lui est assignée en application de la présente loi.

(2) For the purposes of administering and enforcing this Act, the regulations, or any order made under this Act or the regulations, a safety officer shall conduct any investigations necessary and may

(a) at any reasonable time, enter any place to which the public is customarily admitted;

(b) with the consent of an occupant apparently in charge of the premises, enter any other place;

(c) for the safety officer's examination, request the production of documents or things that are or may be relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt therefor, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) for the purpose of making copies of them or extracts from them;

(e) on giving a receipt therefor remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) to retain possession of it until conclusion of the investigation or proceedings under this Act;

(f) take or remove for purposes of analysis samples of materials and substances used or handled by workers, subject to the employer or their representative being notified of any samples or substances taken or removed for that purpose;

(g) require that a workplace or part thereof not be disturbed for a reasonable period of time for the purpose of carrying out an examination, investigation, or test;

(h) require that any equipment, machine, device, thing, or process be operated or set in motion or that a system or procedure be carried out that may be relevant to an examination, investigation, or test;

(i) require an owner, constructor, or employer to provide, at the expense of the owner, constructor, or employer, a report bearing the seal and signature of a

(2) En vue de l'application et de l'exécution de la présente loi, des règlements ou de tout ordre pris ou de toute ordonnance rendue sous leur régime, l'agent de sécurité tient les enquêtes qui s'imposent et peut :

a) à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où le public est généralement admis;

b) avec le consentement de l'occupant apparemment responsable des lieux, entrer dans tout autre lieu;

c) exiger la production de documents ou d'objets qui sont ou peuvent être pertinents quant à l'enquête;

d) après avoir donné un reçu à cet effet, enlever de tout endroit des documents produits à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa c) en vue d'en faire des copies ou des extraits;

e) après avoir donné un reçu à cet effet, enlever de tout endroit tout autre objet produit à la suite d'une demande faite en application de l'alinéa c) en vue de le garder jusqu'à la conclusion de l'enquête ou de toute autre procédure entreprise sous le régime de la présente loi;

f) aux fins d'analyse et après en avoir avisé l'employeur ou son représentant, prélever des matériaux et des substances utilisés ou manipulés par des travailleurs;

g) exiger que tout ou partie d'un lieu de travail ne soit pas dérangé pendant une période raisonnable pour lui permettre de mener à bonne fin un examen, une enquête ou un essai;

h) exiger la mise en marche de matériel, de machines, d'appareils, d'objets ou de procédés ou qu'une méthode ou un système soit suivi, s'ils peuvent se rattacher à un examen, à une enquête ou à un essai;

i) exiger qu'un propriétaire, un constructeur ou un employeur fournisse, à ses frais, un rapport portant le sceau et la signature d'un

professional engineer stating

(i) the load limits of a floor, roof, temporary work platform, part of a building, structure, or temporary work, or

(ii) that a floor, roof, or temporary work platform is capable of supporting or withstanding the loads being applied to it or likely to be applied to it;

(j) require an owner of a mine or part thereof to provide, at the owner's expense, a report in writing bearing the seal and signature of a professional engineer stating that the ground stability of the mining methods and the support or rock reinforcement used in the mine or part thereof is such that a worker is not likely to be endangered; and

(k) require an employer to produce material data safety sheets and any other records of information relating to any controlled products or combination of those products used or intended to be used in a workplace.

(3) If a safety officer removes documents under paragraph (2)(d), they shall return them within 72 hours. *S.Y. 1988, c.22, s.6; R.S., c.123, s.35.*

Powers of safety officers

33(1) For the purposes of this Act, a safety officer may at any reasonable time enter on any property, place, or thing used in connection with the operation of a work, undertaking, or business, may inspect it and may for those purposes, question any worker apart from their employer.

(2) For the purpose of carrying out the provisions of this Act or the regulations, a safety officer may be accompanied by a person designated by the safety officer to carry out any examinations and inspections and take any samples as directed by the safety officer.

ingénieur, qui certifie :

(i) la charge limite d'un plancher, d'un toit, d'une plateforme de travail temporaire ou d'une partie d'un bâtiment, d'une structure ou d'un ouvrage temporaire,

(ii) qu'un plancher, un toit ou une plateforme de travail temporaire peuvent supporter les poids y placés ou susceptibles d'y être placés ou de résister à de tels poids;

j) exiger que le propriétaire de tout ou partie d'une mine fournisse, à ses frais, un rapport écrit portant le sceau et la signature d'un ingénieur certifiant que la stabilité du sol, les méthodes d'exploitation minière et les éléments qui servent à soutenir ou à stabiliser le roc à l'intérieur de tout ou partie de la mine ne sont pas susceptibles de mettre en danger les travailleurs;

k) exiger qu'un employeur produise des fiches signalétiques et tout autre rapport ayant trait à des produits contrôlés ou à un mélange de produits contrôlés qui sont utilisés ou qui doivent être utilisés dans un lieu de travail.

(3) L'agent de sécurité qui enlève des documents en application de l'alinéa (2)d les retourne dans les 72 heures. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 6; L.R., ch. 123, art. 35*

Attributions des agents de sécurité

33(1) Pour l'application de la présente loi, l'agent de sécurité peut entrer à tout moment convenable dans tout lieu utilisé relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'un commerce, le visiter et, à ces fins, interroger tout travailleur hors de la présence de son employeur.

(2) En vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité peut être accompagné de la personne qu'il désigne en vue de procéder aux examens, aux inspections et aux échantillonnages auxquels il lui ordonne de

(3) The person in charge of any workplace and every person employed therein shall give a safety officer all reasonable assistance to enable the safety officer to carry out their duties under this Act.

(4) A safety officer acting under subsection (1) shall not, without the consent of the occupier, enter a place that is being used as a dwelling, except under the authority of a warrant to enter issued under subsection (7).

(5) If any person who has or may have documents or other things that are or may be relevant to an investigation denies the investigating officer entry to any place, instructs the safety officer to leave any place or impedes or prevents an investigation by a safety officer in a place, the safety officer may apply to a justice of the peace for a warrant to enter under subsection (7).

(6) If a person refuses to comply with a request or demand of a safety officer under section 32 or subsection (3) for production of documents or things, the safety officer may apply to a justice of the peace for an order for the production of the documents or things.

(7) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary that a place that is being used as a dwelling or to which entry has been denied be entered to investigate any matter under this Act, the justice of the peace may issue in the prescribed form a warrant to enter authorizing entry by any safety officer named in the warrant.

(8) If a justice of the peace is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request or demand under section 32 or subsection (3) for production of a document or thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document or thing is necessary to investigate any matter

procéder.

(3) Le responsable du lieu de travail et quiconque y travaille fournissent à l'agent de sécurité l'assistance voulue pour lui permettre d'accomplir les fonctions que lui assigne la présente loi.

(4) L'agent de sécurité agissant en application du paragraphe (1) ne peut, sans le consentement de l'occupant, entrer dans un lieu qui est utilisé comme habitation, sauf en exécution d'un mandat délivré en application du paragraphe (7).

(5) Si une personne ayant ou pouvant avoir des documents ou objets qui sont ou peuvent être pertinents quant à une enquête lui refuse d'accéder au lieu, lui ordonne de le quitter ou encore gêne ou empêche le déroulement de l'enquête, l'agent de sécurité qui procède à l'enquête peut demander à un juge de paix de délivrer le mandat visé au paragraphe (7).

(6) Si une personne refuse de se conformer à la demande ou à l'ordre d'un agent de sécurité donné en application de l'article 32 ou du paragraphe (3) pour la production de documents ou d'objets, celui-ci peut solliciter une ordonnance à cet effet auprès d'un juge de paix.

(7) S'il est convaincu, sur la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, que des motifs raisonnables permettent de croire qu'un lieu utilisé comme habitation ou auquel l'accès a été refusé doit être visité aux fins d'une enquête sur tout aspect relevant de la présente loi, le juge de paix peut délivrer en la forme prescrite un mandat de perquisition autorisant l'agent de sécurité qui y est nommé à pénétrer dans le lieu en cause.

(8) S'il est convaincu, sur la foi d'un serment ou d'une déclaration solennelle, qu'une demande visée à l'article 32 ou au paragraphe (3) pour la production de documents ou d'objets a été refusée et que des motifs raisonnables permettent de croire que cette production est nécessaire pour faire

under this Act, the justice of the peace may make an order for the production of documents or things in the prescribed form authorizing any safety officer named in the order to seize the documents or things described in the order.

(9) An order under subsection (8) for the production of documents or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (7) or may be made separately from such a warrant.

(10) A warrant issued under subsection (7) and every separate order made under subsection (8) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(11) An application for a warrant to enter or for an order for the production of documents or things may be made without notice to any party. *R.S., c.123, s.36.*

Persons accompanying safety officer on inspections

34(1) When a safety officer inspects a workplace, the employer shall allow a safety committee member representing workers or a health and safety representative, if any, or a worker selected by a trade union or trade unions, if any, representing workers in that workplace, or if there are none of the above, a worker selected by the workers to represent them, the opportunity to accompany the safety officer during the safety officer's inspection of a workplace, or any part thereof.

(2) If there is no safety committee member representing workers, no health and safety representative, or no worker selected under subsection (1) available at the time of the inspection, the safety officer shall endeavour to consult during the safety officer's inspection with a reasonable number of workers concerning health and safety at their workplace.

(3) Despite the provisions of subsection (1),

(a) a safety officer shall not be required to postpone or delay an inspection because a

enquête sur tout aspect relevant de la présente loi, le juge de paix peut rendre en la forme prescrite une ordonnance à cet effet autorisant l'agent de sécurité qui y est nommé à en procéder à la saisie.

(9) L'ordonnance visée au paragraphe (8) peut être intégrée au mandat délivré en application du paragraphe (7) ou être rendue séparément.

(10) Le mandat délivré en application du paragraphe (7) et toute ordonnance distincte rendue en application du paragraphe (8) comportent la date de leur expiration, qui ne peut être de plus de 14 jours après la date de la délivrance.

(11) La demande de mandat de perquisition ou d'ordonnance de production de documents ou d'objets peut être présentée sans préavis à toute autre partie. *L.R., ch. 123, art. 36*

Personne accompagnant l'agent de sécurité

34(1) L'employeur est tenu de permettre à un membre du comité de sécurité représentant les travailleurs, à un délégué à la santé et à la sécurité ou encore à un travailleur choisi par le ou les syndicats représentant les travailleurs de ce lieu de travail ou, à défaut, à un travailleur choisi par les autres travailleurs pour les représenter, d'accompagner l'agent de sécurité pendant sa visite de tout ou partie du lieu de travail.

(2) Si aucun membre du comité de sécurité représentant les travailleurs, aucun délégué à la santé et à la sécurité ni aucun travailleur choisi en application du paragraphe (1) n'est libre au moment de la visite, l'agent de sécurité fait en sorte de consulter un nombre raisonnable de travailleurs relativement à la santé et à la sécurité au lieu de travail.

(3) Malgré le paragraphe (1) :

a) l'agent de sécurité n'est pas tenu de reporter ou de suspendre la visite parce

safety committee member, a health and safety representative, or a worker representative is not available; and

(b) a safety officer may refuse permission for a safety committee member, health and safety representative, a worker representative, or an employer's representative to accompany the safety officer or to participate in an inquiry, survey, or test, if in the opinion of the safety officer the presence of those representatives would adversely affect the conduct or integrity of the inquiry, survey, or test.

(4) The time spent by a safety committee member, a health and safety representative or a worker's representative in accompanying a safety officer on an inspection shall, for the purpose of calculating wages, be deemed to have been spent at work irrespective of whether the member or representative would otherwise have been at work. *S.Y. 1989-90, c.19, s.7; R.S., c.123, s.37.*

Obstruction of officer

35(1) No person shall obstruct or hinder a safety officer engaged in carrying out duties under this Act.

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to a safety officer engaged in carrying out duties under this Act.

(3) A person may be required to furnish information pursuant to this Act by a notice to that effect served personally or sent by certified mail addressed to the last known address of the person for whom the notice is intended, and the person shall furnish the information within any reasonable time specified in the notice. *R.S., c.123, s.38.*

Confidentiality

36(1) No safety officer or any person designated pursuant to subsection 33(2) shall be required to give testimony in any civil suit with regard to information obtained by them in the discharge of their duties pursuant to this Act

qu'aucun membre du comité, aucun délégué à la santé et à la sécurité ou aucun représentant des travailleurs n'est libre;

b) l'agent de sécurité peut refuser de permettre à un membre du comité de sécurité, à un délégué à la santé et à la sécurité ou à un représentant des travailleurs ou de l'employeur de l'accompagner ou de participer à une enquête, à une vérification ou à un essai, s'il estime que leur présence pourrait en influencer la tenue ou l'intégrité.

(4) Les heures que consacre un membre du comité de sécurité, le délégué à la santé et à la sécurité ou un représentant des travailleurs pour accompagner un agent de sécurité à une visite sont assimilées, pour le calcul du salaire qui leur est dû, à des heures de travail, sans qu'il soit tenu compte du fait que le membre ou le délégué aurait été ou non au travail. *L.Y. 1989-1990, ch. 19, art. 7; L.R., ch. 123, art. 37*

Entrave à un agent de sécurité

35(1) Il est interdit de gêner ou d'entraver un agent de sécurité dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi.

(2) Il est interdit de faire une déclaration fautive ou trompeuse, oralement ou par écrit, à un agent de sécurité qui exerce ses fonctions.

(3) Une personne peut être tenue de fournir des renseignements en application de la présente loi dans le cadre d'un avis à cet effet signifié à personne ou expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue; elle est dès lors tenue de fournir les renseignements dans le délai raisonnable y mentionné. *L.R., ch. 123, art. 38*

Confidentialité

36(1) L'agent de sécurité ou toute autre personne désignée en application du paragraphe 33(2) ne peut être contraint, sans l'autorisation écrite de la Commission, à témoigner dans un procès civil au sujet des

except with the written permission of the board.

(2) No safety officer or any person designated pursuant to subsection 33(2) who is admitted into any place in pursuance of the powers conferred by this Act shall disclose to any person any information obtained by them therein with regard to any process or trade secret except for the purpose of this Act or as required by law.

(3) Except for the purposes of this Act or as required by law, no person shall publish or disclose the results of any particular analysis, examination, testing, inquiry, or sampling made or taken by or at the request of a safety officer.

(4) No person to whom any information obtained pursuant to this Act is communicated in confidence

(a) shall divulge the name of the informant to any person except for the purposes of this Act or as required by law; or

(b) is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court or other tribunal. *S.Y. 1992, c.16, s.102; R.S., c.123, s.39.*

Immunity of board and officers

37 No action or other proceeding for damages lies or shall be commenced against the board, members or the board, a safety officer, a safety representative, or a safety committee member for an act or an omission done or omitted in good faith in the execution or intended execution of any power or duty under this Act or the regulations. *R.S., c.123, s.40.*

Orders by safety officers

38(1) In the course of carrying out an inspection, a safety officer may give orders orally or in writing for the carrying out of anything that may be required under this Act or

renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui assigne la présente loi.

(2) Sauf pour l'application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale, il est interdit aux agents de sécurité et aux autres personnes désignées en application du paragraphe 33(2) qui ont été admis dans un lieu en application des pouvoirs conférés par la présente loi de divulguer des renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce.

(3) Sauf pour l'application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale, il est interdit de publier ou de révéler les résultats des analyses, examens, essais, enquêtes ou échantillonnages effectués par un agent de sécurité ou à sa demande.

(4) Les personnes à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en application de la présente loi ne peuvent en révéler la source qu'en application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale; elles ne peuvent les révéler devant un tribunal judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, ni y être contraintes. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.R., ch. 123, art. 39*

Immunité

37 Sont irrecevables intentées contre La Commission, les commissaires, les agents de sécurité, les délégués à la sécurité ou les membres du comité de sécurité bénéficient de l'immunité contre les actions ou autres instances en dommages-intérêts pour les gestes – actes ou omissions – accomplis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions conférées par la présente loi ou les règlements. *L.R., ch. 123, art. 40*

Ordre donné par les agents de sécurité

38(1) Dans le cadre d'une inspection, l'agent de sécurité peut donner des ordres, de vive voix ou par écrit, relativement à la mise en œuvre de toute mesure requise par la présente loi ou les

the regulations and may require that the orders be carried out within any reasonable time as they may specify in the order.

(2) An order made under subsection (1) shall indicate the nature of any contravention of this Act or the regulations and if appropriate the location of the contravention.

(3) Any oral order given under subsection (1) shall be confirmed in writing by the safety officer, insofar as it is reasonably practicable to do so, before leaving the workplace. *R.S., c.123, s.41.*

Sources of imminent danger

39 If a safety officer determines that any place, matter, or thing, or any part thereof, in a workplace constitutes a source of imminent danger to the health or safety of persons employed there or in connection with it, the safety officer may give an order in writing to the employer or person in charge to take measures immediately or within a specified time to protect the persons from danger. *R.S., c.123, s.42.*

Dangers that cannot be rectified immediately

40(1) If a safety officer determines that the imminent danger cannot otherwise be protected against immediately, the safety officer may order that the place, matter, or thing shall not be used until the orders given under section 39 are complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of any work necessary for the proper compliance with the orders given under section 39.

(2) A safety officer who gives an order under subsection (1) shall affix to or near the place, matter, or thing, or any part thereof, a notice in the prescribed form and no person except a safety officer shall remove the notice unless authorized by a safety officer.

(3) If a safety officer gives an order under subsection (1) in respect of any place, matter, or thing, the employer or person in charge thereof shall discontinue the use of the place, matter, or

règlements et exiger qu'ils soient exécutés dans le délai raisonnable qu'il y précise.

(2) L'ordre mentionne la nature de la violation à la présente loi ou aux règlements et, le cas échéant, le lieu de la violation.

(3) Avant de quitter le lieu de travail, l'agent de sécurité confirme par écrit l'ordre donné de vive voix, s'il est raisonnablement possible de le faire. *L.R., ch. 123, art. 41*

Source de danger imminent

39 S'il décide que tout ou partie d'un endroit, d'une matière ou d'une chose dans un lieu de travail constitue une source de danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes qui y travaillent, ou en rapport avec celui-ci, l'agent de sécurité peut ordonner par écrit à l'employeur ou au responsable de prendre des mesures immédiatement ou dans le délai précisé pour protéger les personnes contre le danger. *L.R., ch. 123, art. 42*

Dangers qui ne peuvent être corrigés immédiatement

40(1) S'il décide qu'il est impossible dans l'immédiat de parer au danger imminent, l'agent de sécurité peut, par ordre, interdire l'utilisation du lieu, de la matière ou de la chose jusqu'à ce que l'ordre donné en application de l'article 39 soit respecté; le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher toute mesure nécessaire à la mise en œuvre des ordres donnés en vertu de l'article 39.

(2) L'agent de sécurité qui formule l'interdiction appose un avis en la forme prescrite dans le lieu ou sur la matière ou la chose, ou sur toute partie de ceux-ci ou à proximité de ceux-ci; il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de l'agent de sécurité.

(3) Si l'agent de sécurité formule une interdiction relativement à un lieu, à une matière ou à une chose, l'employeur ou le responsable est tenu d'en interrompre

thing and no person shall occupy or use the place, matter, or thing until the measures directed by the safety officer have been taken. *R.S., c.123, s.43.*

l'utilisation, et il est interdit à quiconque de les utiliser tant que les mesures ordonnées par l'agent de sécurité n'ont pas été prises. *L.R., ch. 123, art. 43*

Posting of orders and distribution of copies

Affichage d'un avis et remise de copies

41 If a safety officer gives an order in writing or issues a report of an inspection to an employer or person in charge of a workplace, the employer or person in charge shall immediately cause a copy or copies thereof to be posted in a conspicuous place or places in the workplace where it is likely to come to the attention of the workers and shall furnish a copy of the order or report to the health and safety representative and the committee, if any, and the safety officer shall cause a copy thereof to be furnished to the person who complained of the contravention of this Act or the regulations. *R.S., c.123, s.44.*

41 L'employeur ou le responsable du lieu de travail auquel l'agent de sécurité donne un ordre ou adresse un rapport écrit en fait afficher sans délai une ou plusieurs copies bien en vue là où les travailleurs sont le plus susceptibles d'en prendre connaissance; il en transmet un exemplaire au délégué à la santé et à la sécurité et, le cas échéant, au comité; l'agent de sécurité en fait fournir un exemplaire à la personne qui a dénoncé la violation à la présente loi ou aux règlements. *L.R., ch. 123, art. 44*

Medical examination of employees

Examen médical des employés

42(1) Whenever, as specified by the regulations, the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer believes or has reason to believe that, as a result of conditions in the workplace, an employee is or may be affected with an occupational illness, they may, by order in writing, require that employee to undergo medical examination for the purpose of determining whether or not the employee is affected with an occupational illness.

42(1) Chaque fois que, conformément aux règlements, il croit ou a des motifs de croire qu'un employé est ou peut être affecté par une maladie professionnelle en raison de l'état d'un lieu de travail, l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière peut lui ordonner par écrit de subir un examen médical visant à déterminer s'il est ou non affecté par une maladie professionnelle.

(2) A medical examination carried out under subsection (1) shall, when practicable, be carried out during the normal working hours of the employee, and the costs shall in all cases be paid by the employer.

(2) L'examen médical est, si possible, effectué durant les heures ouvrables de l'employé, les frais y afférents étant à la charge de l'employeur.

(3) If an employee is examined during their normal working hours, their employer shall not make any deductions of wages or other benefits for the time lost by the employee in going to, attending, or returning from a medical examination. *R.S., c.123, s.45.*

(3) L'employeur ne peut effectuer aucune déduction sur le salaire ou les autres avantages au titre du temps perdu par l'employé pour aller à l'examen médical tenu pendant les heures ouvrables, le subir ou en revenir. *L.R., ch. 123, art. 45*

Reports of doctors

Rapport médical

43(1) A qualified medical practitioner who has performed a medical examination under

43(1) Le médecin qualifié qui a effectué un examen médical en application du

subsection 42(1) or attended an employee who became ill or was injured while engaged in their employment shall, at the request of the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer, provide the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer with any medical reports they require in relation to the employee attended or examined.

(2) Except for the purposes of this Act or as required by law, no person shall disclose any information obtained in any medical report about an employee made or taken under this Act or the regulations, unless the information is disclosed in a form calculated to prevent the information from being identified with a particular person or case. *R.S., c.123, s.46.*

Offences and penalties

44(1) A person who contravenes this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine up to \$150,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$15,000 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for as long as 12 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of up to \$300,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$25,000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day, or to imprisonment for as long as 24 months, or to both the fine and imprisonment.

(2) A person who fails to comply with an order made under this Act or the regulations commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of up to \$200,000 and, in case of a continuing

paragraphe 42(1) ou traité un employé qui est devenu malade ou qui a été blessé dans le cadre de son emploi est tenu, à la demande de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie ou de l'agent principal à la sécurité dans l'industrie minière, de lui remettre les rapports médicaux qu'il demande relativement à l'employé en cause.

(2) Sauf pour l'application de la présente loi ou en exécution d'une obligation légale, il est interdit de divulguer des renseignements obtenus sur un employé dans un rapport médical établi dans le cadre de la présente loi ou des règlements, à moins qu'ils ne le soient sous une forme qui en empêche l'identification à un individu ou à un cas donné. *L.R., ch. 123, art. 46*

Infractions et peines

44(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 150 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 15 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 300 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 25 000 \$ pour tout ou partie de chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après le premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou de l'une de ces peines.

(2) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en application de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

offence, to a further fine of up to \$17,500 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for as long as 18 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of up to \$350,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$27,500 for each day during which the offence continues after the first day or part thereof, or to imprisonment for as long as 30 months, or to both the fine and imprisonment.

(3) Despite subsection (2), a person who fails to comply with an order made under section 40 commits an offence and is liable on summary conviction

(a) for a first offence, to a fine of up to \$250,000 and, in the case of a continuing offence, to a further fine of up to \$20,000 for each day during which the offence continues after the first day or part of a day, or to imprisonment for as long as 24 months, or to both the fine and imprisonment; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of up to \$400,000 and, in the case of a continuing offence, a further fine of up to \$30,000 for each day during which the offence continues after the first day or part thereof, or imprisonment for as long as 36 months, or to both the fine and imprisonment.

(4) Despite subsection (1), a person who knowingly makes any false statement or knowingly gives false information to a safety officer, a peace officer, a safety committee, or a health and safety representative commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as

a) d'une amende maximale de 200 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 17 500 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 18 mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 350 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 27 500 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 30 mois, ou de l'une de ces peines.

(3) Malgré le paragraphe (2), quiconque ne se conforme pas à un ordre donné en application de l'article 40 commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) d'une amende maximale de 250 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 20 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 24 mois, ou de l'une de ces peines;

b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 400 000 \$ et, s'agissant d'une infraction continue, d'une amende supplémentaire maximale de 30 000 \$ pour chacun des jours au cours desquels se continue l'infraction après tout ou partie du premier jour, et d'un emprisonnement maximal de 36 mois, ou de l'une de ces peines.

(4) Malgré le paragraphe (1), quiconque, sciemment, fait une fausse déclaration ou donne des renseignements faux à un agent de sécurité, à un agent de la paix, à un comité de sécurité ou à un délégué à la santé et à la sécurité commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une

long as 12 months, or to both. *S.Y. 1991, c.15, s.4; R.S., c.123, s.47.*

amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou de l'une de ces peines. *L.Y. 1991, ch. 15, art. 4; L.R., ch. 123, art. 47*

Administrative penalty

45(1) If a safety officer believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under subsection 47(1), (2), or (3), then, as an alternative to prosecution for the offence, the officer may levy an administrative penalty against the alleged offender in the following amount

(a) for a first offence, up to \$5,000 and, in the case of a continuing offence, to a further penalty of up to \$500 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day; and

(b) for a second offence, up to \$10,000 and, in the case of a continuing offence, to a further penalty of up to \$1,000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day.

(2) The administrative penalty may be levied by serving on the alleged offender a notice of levy of administrative penalty in the same way as the *Summary Convictions Act* authorizes a ticket to be served.

(3) Within 21 days of being served with notice of the levy the alleged offender may by written notice to the board appeal the levy of the administrative penalty to the board, and the board may

(a) revoke the levy;

(b) decrease the levy; or

(c) confirm the levy.

(4) The notice may be delivered to the director who shall immediately notify the board of the appeal.

Sanctions administratives

45(1) Un agent de sécurité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux paragraphes 47(1), (2) ou (3) peut, au lieu d'engager une poursuite, infliger une sanction administrative au prétendu contrevenant jusqu'à concurrence des montants suivants :

a) jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour une première infraction et, s'agissant d'une infraction continue, jusqu'à concurrence de 500 \$ supplémentaires pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se continue, après le premier jour;

b) jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour une deuxième infraction et, s'agissant d'une infraction continue, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ supplémentaires pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se continue, après le premier jour.

(2) Une sanction administrative peut être imposée en signifiant au prétendu contrevenant un avis d'infliction de cette sanction de la même façon qu'une contravention est signifiée en application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

(3) Le prétendu contrevenant peut, au moyen d'un avis écrit, dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'infliction de la sanction, appeler de cette décision à la Commission. La Commission peut :

a) révoquer la sanction;

b) diminuer le montant de la sanction;

c) confirmer la sanction.

(4) L'avis d'appel peut être remis au directeur, qui en avise aussitôt la Commission.

(5) If an alleged offender on whom a safety officer has served a notice of levy of administrative penalty

(a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time that the director agrees to;

(b) has not appealed the levy within the time for doing so; or

(c) has appealed the levy and been required by the board to pay an administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision, or within any extended time that the director agrees to,

the director may issue a certificate for the amount of the administrative penalty and may file the certificate in the Supreme Court. When filed in the Supreme Court, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Court in favour of the Government of the Yukon and may be enforced by the director as a judgment for a debt.

(6) An alleged offender on whom a safety officer has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

(a) the alleged offender pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within any extended time that the director agrees to;

(b) having appealed within the time for doing so and having been required by the board to pay an administrative penalty, the alleged offender pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision, or within any extended time that the director agrees to;

(c) the alleged offender appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy; or

(5) Dans le cas où le prétendu contrevenant à qui l'agent de sécurité a signifié un avis d'infliction d'une sanction administrative :

a) n'a pas acquitté le montant de la sanction administrative dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'infliction de cette sanction ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;

b) n'a pas interjeté appel de la décision lui infligeant une sanction dans le délai prévu;

c) a interjeté appel de la décision, et la Commission lui a ordonné d'acquitter le montant de la sanction administrative, mais qu'il fait défaut de se conformer dans les 21 jours suivant la décision de la Commission ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur,

le directeur peut délivrer un certificat au montant de la sanction administrative et déposer ce certificat auprès de la Cour suprême. Le certificat ainsi déposé est réputé être un jugement de la Cour suprême en faveur du gouvernement du Yukon et peut être exécuté par le directeur de la même façon qu'un jugement en recouvrement d'une créance.

(6) Le prétendu contrevenant à qui l'agent de sécurité a signifié un avis d'infliction d'une sanction administrative ne peut être poursuivi pour une infraction dans les cas suivants :

a) il acquitte le montant de la sanction dans les 21 jours de la signification de l'avis d'infliction de la sanction ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;

b) il acquitte le montant de la sanction dans les 21 jours de la décision de la Commission ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur dans le cas où la Commission confirme l'infliction de la sanction après avoir interjeté appel de la sanction dans le délai requis;

c) il a interjeté appel de la décision lui infligeant une sanction dans le délai requis et la Commission révoque cette sanction;

(d) the director issues a certificate under subsection (5).

d) le directeur délivre un certificat en vertu du paragraphe (5).

(7) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence.

(7) Le versement du montant d'une sanction administrative ou une reconnaissance de responsabilité peut servir à établir un dossier aux fins de l'infliction de sanctions administratives ultérieures, mais ne peut être admis en preuve aux fins de la détermination de la peine après une déclaration de culpabilité.

(8) Administrative penalties shall be paid to the director who shall immediately after payment transmit the money to the board for deposit in the board's compensation fund to the credit of the class or subclass that includes the employment or activity that gave rise to the penalty. *S.Y. 1992, c.16, s.102; S.Y. 1991, c.15, s.5.*

(8) Les montants des sanctions administratives sont versés au directeur, qui les remet aussitôt à la Commission. Les montants sont déposés dans le fonds d'indemnisation de la Commission, dans la catégorie ou la sous-catégorie de l'emploi ou de l'activité touchée par la sanction. *L.Y. 1992, ch. 16, art. 102; L.Y. 1991, ch. 15, art. 5*

Proceedings respecting offences

Prescription

46(1) A prosecution under this Act shall not be commenced after the expiration of one year after the commission of the alleged offence.

46(1) La poursuite d'une infraction à la présente loi se prescrit par un an à compter de sa perpétration.

(2) No proceeding in respect of any offence under this act or the regulations shall be commenced except by the director.

(2) Seul le directeur peut engager des poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements.

(3) In any prosecution for an offence under this Act, a copy of an order purporting to have been made under this Act or the regulations and purporting to have been signed by the person authorized by this Act or the regulations to make the order is evidence of the order without proof of the signature or authority of the person by whom it purports to be signed. *R.S., c.123, s.48.*

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, le texte d'un ordre censé avoir été donné sous son régime ou celui des règlements et signé par la personne autorisée sous le régime de la présente loi ou des règlements à donner l'ordre fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou la qualité du signataire. *L.R., ch. 123, art. 48*

Injunctions

Injonction

47 The director may apply to a judge of the Supreme Court for and the judge may grant an injunction enjoining any person from continuing conduct that is in contravention of this Act or the regulations. *R.S., c.123, s.49.*

47 Le directeur peut demander à un juge de la Cour suprême d'ordonner par injonction à quiconque de cesser toute conduite constitutive de violation à la présente loi ou aux règlements; le juge a toute latitude pour accorder l'injonction. *L.R., ch. 123, art. 49*

Orders respecting hazardous substances

48(1) If a controlled product or combination of those products is used or intended to be used in the workplace and its use is likely to endanger the health of a worker or some other person, the director may give notice in writing to the employer ordering that the use, intended use, presence, or manner of use be

- (a) stopped;
- (b) limited or restricted in any manner the director specifies; or
- (c) subject to any conditions regarding administrative control, work practices, engineering control, and worker exposure time limits that the director specifies.

(2) If the director makes an order to an employer under subsection (1), the order shall

- (a) identify the controlled product or combination of those products, and the manner of use that is the subject matter of the order; and
- (b) state the opinion of the director as to the likelihood of the danger to the health of a worker or other person and the causes that give rise to that opinion.

(3) The employer shall provide a copy of an order made under subsection (1) to the health and safety committee, the health and safety representative, and the trade union or trade unions representing workers in that workplace, if any, and shall cause a copy of the order to be posted in a conspicuous place in the workplace.

(4) In making a decision or order under subsection (1), the director shall consider

- (a) the reaction of the controlled product, combination of those products or by-product to a controlled product that is known to be a danger to health;

Ordre relatif aux substances dangereuses

48(1) Si un produit contrôlé ou un mélange de produits contrôlés est utilisé ou doit être utilisé au lieu de travail et que son utilisation est susceptible de mettre en danger la santé d'un travailleur ou d'une autre personne, le directeur peut, par avis écrit adressé à l'employeur, ordonner que cette utilisation, réelle ou prévue, que sa présence ou son mode d'utilisation soit :

- a) interrompu;
- b) limité ou restreint de la manière qu'il précise;
- c) subordonné aux conditions qu'il précise portant sur des contrôles administratifs, des méthodes de travail, des contrôles d'ingénierie et des limites de temps accordées pour l'exposition d'un travailleur.

(2) Dans l'ordre donné, le directeur :

- a) détermine le produit contrôlé ou le mélange de produits contrôlés ainsi que le mode d'utilisation visé;
- b) énonce son avis motivé sur l'éventualité du danger qui menace la santé du travailleur ou de l'autre personne.

(3) L'employeur transmet le texte de l'ordre au comité, au délégué à la santé et à la sécurité et, le cas échéant, à tout syndicat représentant des travailleurs au lieu de travail et fait en sorte qu'une copie en soit affichée bien en vue dans le lieu de travail.

(4) Lorsqu'en application du paragraphe (1) il prend une décision ou donne un ordre, le directeur tient compte des facteurs suivants :

- a) la réaction du produit contrôlé, du mélange ou des dérivés du produit contrôlé qui sont reconnus comme dangereux pour la santé;

(b) the quantities of the controlled product, combination of those products or by-product to a controlled product, present, used or intended to be used;

(c) the length of time of the exposure or exposures;

(d) the availability of other processes, agents, or equipment that can be substituted for the particular use or intended use;

(e) data regarding the effect of the process or controlled product on health; and

(f) any criteria or guide to the exposure of a worker to the controlled product or combination of those products, that are adopted by a regulation under this Act or that are recommended by a competent authority. *S.Y. 1988, c.22, s.7 to 12; R.S., c.123, s.50.*

New hazardous substances

49(1) Except for purposes of research and development, no person shall manufacture, distribute, or supply for commercial or industrial use in a workplace any new biological or chemical agent or combination of those agents unless they first submit to the director notice in writing of their intention to manufacture, distribute, or supply the new agent or combination of those agents.

(2) A biological or chemical agent or combination of those agents is not new solely because of the fact that it has not previously been manufactured, distributed, or supplied in the Yukon.

(3) The notice submitted under subsection (1) shall include the ingredients of the new agent or combination of agents, their common or generic name or names and the composition and properties thereof. *R.S., c.123, s.51.*

b) la quantité du produit contrôlé, du mélange ou des dérivés du produit contrôlé, présents, utilisés ou devant être utilisés au lieu de travail;

c) la durée de toute exposition;

d) l'existence, à des fins d'utilisation réelle ou prévue, d'autres méthodes ou agents ou matériels;

e) les données relatives aux effets d'une méthode ou d'un produit contrôlé sur la santé des travailleurs;

f) les normes ou les mesures qui servent de guide et qui sont adoptées par un règlement d'application de la présente loi pour ce qui est de l'exposition d'un travailleur à un produit contrôlé ou un mélange de produits contrôlés, ou qui sont recommandés par une autorité compétente. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 7 à 12; L.R., ch. 123, art. 50*

Nouvelles substances dangereuses

49(1) Sauf à des fins de recherche et de développement, il est interdit de fabriquer, de distribuer ou de fournir à des fins d'utilisation commerciale ou industrielle à un lieu de travail un nouvel agent biologique ou chimique, ou un mélange de ceux-ci, sans avoir soumis au préalable au directeur un avis écrit à cet effet.

(2) Un agent biologique ou chimique ou un mélange n'est pas nouveau du seul fait qu'il n'a pas été auparavant fabriqué, distribué ou fourni au Yukon.

(3) L'avis comporte la liste des ingrédients du nouvel agent ou mélange, son ou ses noms habituels ou génériques, ainsi que sa composition et ses propriétés. *L.R., ch. 123, art. 51*

Report respecting new hazardous substance

50 If the introduction of the new biological or chemical agent or combination of those agents referred to in subsection 49(1) may endanger the health and safety of the workers, the director shall require the manufacturer, distributor, or supplier, as the case may be, to provide at the expense of the manufacturer, distributor, or supplier, a report or assessment made or to be made by a person possessing those special expert qualifications specified by the director, about the agent or combination of agents intended to be manufactured, distributed, or supplied indicating the manner of use, including the health effects of exposure, the protective equipment used or to be used, engineering controls to prevent exposure, provisions to be made for emergency exposures, and the effect of use, transport, and disposal. *R.S., c.123, s.52.*

REGULATIONS

Regulations

51(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations in relation to matters within the purview of this Act that are considered necessary to carry the provisions and purposes of this Act into effect.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating or defining any industry, workplace, employer, or class of workplaces or employers for the purposes of this Act, a part of this Act, or the regulations or any provision thereof;
- (b) exempting any workplace, industry, activity, business, work, trade, occupation, profession, constructor, employer, or any class thereof from the application of a regulation or any provision thereof;
- (c) respecting any matter or thing that is required or permitted to be regulated or

Rapports sur de nouvelles substances dangereuses

50 Si l'introduction du nouvel agent biologique ou chimique visé au paragraphe 49(1), ou d'un mélange de ceux-ci, peut mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs, le directeur exige que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur, selon le cas, lui fournisse, à ses frais, un rapport ou une étude d'évaluation; le rapport ou l'étude est confié à une personne qui possède les qualités requises — que précise le directeur — et porte sur l'agent ou le mélange en cause, son mode d'utilisation, les effets sur la santé de l'exposition à ceux-ci, l'équipement protecteur utilisé ou à utiliser, les contrôles d'ingénierie visant à prévenir l'exposition, les mesures à prendre en cas d'urgence ainsi que l'effet qui résulte de leur utilisation, transport ou élimination. *L.R., ch. 123, art. 52*

RÈGLEMENTS

Règlements

51(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, dans le cadre de la présente loi, prendre les règlements qu'il estime nécessaires à sa mise en œuvre et à la réalisation de ses objectifs.

(2) Dans le cadre de ce pouvoir réglementaire général, le commissaire en conseil exécutif peut notamment :

- a) désigner ou définir une industrie, un lieu de travail, un employeur, ou une catégorie de lieux de travail ou d'employeurs, pour l'application soit de la présente loi ou d'une de ses parties, soit des règlements ou d'une de leurs dispositions;
- b) soustraire à l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions un lieu de travail, une industrie, une activité, une entreprise, un travail, un métier, une profession, un constructeur, un employeur, ou toute catégorie de ceux-ci;

prescribed under this Act;

(d) respecting any matter or thing, when a provision of this Act requires that the matter or thing be done, used, carried out, or provided as prescribed;

(e) regulating or prohibiting the installation or use of any machine, device, or thing or any class thereof;

(f) requiring that any equipment, machine, device, article, or thing used in a workplace bear the seal of approval of an organization designated by the regulations to test and approve the equipment, machine, device, article, or thing, and designating organizations for those purposes;

(g) respecting the reporting by physicians and others of workers affected by any biological, chemical, or physical agents or combination thereof;

(h) regulating or prohibiting atmospheric conditions to which any worker may be exposed in a workplace;

(i) prescribing methods, standards, or procedures for determining the amount, concentration, or level of any atmospheric condition or any biological, chemical, or physical agent, or combination thereof, in a workplace;

(j) prescribing any biological, chemical, or physical agent or combination thereof as a controlled product;

(k) prohibiting, regulating, restricting, limiting, or controlling the handling of, exposure to, or the use and disposal of a controlled product;

(l) enabling the director to designate that any part of a project shall be an individual project for the purposes of this Act;

(m) designating laboratories for the purpose of carrying out and performing sampling, analysis, tests, and examinations, and requiring that sampling, analysis,

c) traiter d'une chose dont la présente loi exige ou permet qu'elle soit réglementée ou prescrite;

d) traiter d'une chose dont une disposition de la présente loi exige qu'elle soit accomplie, utilisée ou exécutée de la façon prescrite;

e) régir ou interdire l'installation ou l'utilisation d'une machine, d'un appareil, d'un objet ou de toute catégorie de ceux-ci;

f) exiger que le matériel, les machines, les appareils, les articles ou les objets utilisés dans un lieu de travail portent le sceau d'approbation d'un organisme réglementaire pour les tester et les agréer et désigner des organismes à ces fins;

g) régir les rapports que les médecins et d'autres personnes doivent établir sur les travailleurs atteints par des agents biologiques, chimiques ou physiques, ou un mélange de ceux-ci;

h) régir ou interdire les conditions ambiantes auxquelles les travailleurs peuvent être exposés dans un lieu de travail;

i) prescrire les méthodes, les normes ou les procédures servant à déterminer dans un lieu de travail la quantité, la concentration ou le niveau d'une condition ambiante, ou la présence d'un agent biologique, chimique ou physique, ou de tout mélange de ceux-ci;

j) appeler produit contrôlé tout agent biologique, chimique ou physique, ou tout mélange de ceux-ci;

k) interdire, régir, restreindre, limiter ou contrôler la manipulation, l'utilisation ou l'élimination d'un produit contrôlé ou l'exposition à une telle substance;

l) permettre au directeur de désigner projet individuel pour l'application de la présente loi toute partie d'un projet;

m) désigner des laboratoires aux fins de procéder à des échantillonnages, analyses,

examinations, and tests be carried out and performed by a designated laboratory;

(n) imposing requirements with respect to the testing, labelling, or examination of any substance used in a workplace;

(o) imposing requirements with respect to any matter affecting the conditions in which persons work, including such matters as the structural condition and stability of places of employment, safe means of access to and egress from places of employment, cleanliness, temperature, lighting, ventilation, overcrowding, noise, vibrations, ionizing, and other radiations, dust, and fumes at places of employment;

(p) requiring and regulating the establishment, equipping, operation, and maintenance of mine rescue stations, and authorizing the Minister to establish, equip, operate, and maintain those stations and to recover some or all of the cost thereof from mine owners by any assessment on mines that may be prescribed;

(q) imposing requirements with respect to the provision and use in specific circumstances of protective clothing or equipment, including clothing affording protection against the hazards of work and against unusual exposure to the weather;

(r) imposing requirements with respect to the instruction, training, and supervision of workers;

(s) specifying conditions under which work of a hazardous nature may be performed;

(t) regulating the use of explosives;

(u) prescribing or prohibiting procedures, techniques, measures, steps, and precautions for carrying out any process or operation;

(v) restricting the performance of specified functions to persons possessing specified qualifications or experience;

essais et examens et exiger que ces activités ne soient exercées que dans des laboratoires agréés;

n) déterminer des obligations en matière d'essais, d'étiquetage ou d'examen de toute substance utilisée dans un lieu de travail;

o) déterminer des obligations touchant les conditions de travail, y compris l'état structurel et la stabilité des lieux d'emploi, la sécurité des voies d'accès et de sortie de ces lieux, la propreté, la température, l'éclairage, la ventilation, la densité, le bruit, les vibrations, l'ionisation et autres radiations, la poussière et les fumées dans ces lieux;

p) exiger et régir la mise en place, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien de postes de secours dans les mines et autoriser le ministre à le faire et à recouvrer tout ou partie des frais afférents auprès des propriétaires des mines par des échantillonnages réglementaires;

q) fixer des conditions pour la fourniture et l'utilisation dans certaines circonstances de vêtements ou d'équipement de protection, y compris les vêtements qui protègent contre les risques du travail et contre une exposition inhabituelle aux éléments;

r) fixer des conditions relativement à l'instruction, à la formation et à la surveillance des travailleurs;

s) préciser les conditions dans lesquelles peuvent être exécutés des travaux de nature dangereuse;

t) régir l'utilisation des explosifs;

u) prévoir ou interdire des procédures, techniques, mesures, démarches et précautions pour la mise en œuvre de tout procédé ou opération;

v) limiter à des personnes possédant les qualités ou l'expérience voulues l'accomplissement de certaines fonctions précisées;

(w) requiring a person to obtain a permit for the carrying on of any specified activity affecting the health or safety of workers, setting out the terms and conditions of the permit and the fee payable;

(x) respecting the suspension, revocation, or cancellation of any licence or permit issued under this Act or the regulations;

(y) requiring the preparation, maintenance, and submission of records, information, and reports respecting statistical data pertaining to accidents, accident prevention, safety standards, occupational illness, occupational illness prevention, and workplace health standards;

(z) respecting standards of transportation and first-aid services for sick or injured workers. *S.Y. 1988, c.22, s.13 and 14; R.S., c.123, s.53.*

w) assujettir à l'obtention d'un permis l'exécution de certaines activités précisées qui affectent la santé ou la sécurité des travailleurs et en fixer les modalités et les conditions ainsi que les droits y afférents;

x) régir la suspension, la révocation ou l'annulation des licences ou des permis délivrés sous le régime de la présente loi ou des règlements;

y) exiger la préparation, la tenue et le dépôt de registres, renseignements et rapports sur des données statistiques ayant trait aux accidents, à la prévention des accidents, aux normes de sécurité, aux maladies professionnelles, à la prévention des maladies professionnelles et aux normes d'hygiène sur les lieux de travail;

z) prévoir les normes de transport et de premiers soins pour les travailleurs malades ou blessés. *L.Y. 1988, ch. 22, art. 13 et 14; L.R., ch. 123, art. 53*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON